

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 26 juin 2025**

	Présent	Absent		Présent	Absent
Jean-Pierre GAITET, Maire	X		Pascal GIMENEZ	X	
Guy MONNIN, 1 <sup>er</sup> Adjoint	X		Vanessa GERONUTTI		X
Josiane BOUVIER, 2 <sup>e</sup> Adjoint	X		Margaux CHAROUSSET		X
Jean-Marc BODET, 3 <sup>e</sup> Adjoint	X		Alain ROUX	X	
Anne-Christine DUBOST, 4 <sup>e</sup> Adjoint	X		Patrick GUINET		X
Lydie DI RIENZO - NADVORNY, 5 <sup>e</sup> Adjoint	X		Marie Chantal JOLIVET	X	
Tanguy NAZARET, 6 <sup>e</sup> Adjoint	X		Nathalie DESCOURS	X	
Annie CHATELARD, 7 <sup>e</sup> Adjoint	X		Isabelle LOUIS COMME		X
Jean-Michel LADOUCE, 8 <sup>e</sup> Adjoint	X		Emilie NGUYEN		X
Georges THOMAS	X		Guylène MATILE-CHANAY		X
Corinne SAVIN	X		Pierre LAIGLE	X	
Jean COMTET	X		Antoine MATRAS	X	
Hervé GINET	X		Isabelle DEBARD		X
Laurent TRONCHE	X		Didier MONTRADE	X	
Annie GRIMAUD	X				

Élus absents	Donne pouvoir à
Vanessa GERONUTTI	
Margaux CHAROUSSET	Tanguy NAZARET
Patrick GUINET	Marie-Chantal JOLIVET
Isabelle LOUIS COMME	Corinne SAVIN
Emilie NGUYEN	Josiane BOUVIER
Guylène MATILE-CHANAY	Pierre LAIGLE
Isabelle DEBARD	Jean-Michel LADOUCE

Secrétaire de Séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Josiane BOUVIER	75,9 %	29	22	28

Les membres présents lors de la séance du 26 juin 2025 certifient avoir accusé réception du mail de convocation à ladite séance et ainsi avoir pu accéder à l'ensemble des pièces obligatoires jointes.

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Josiane BOUVIER, adjointe en charge de la Solidarité, des Liens Intergénérationnels et du Patrimoine, est désignée secrétaire de séance.

### RÉPONSE A UNE QUESTION ORALE :

S'agissant de la décision relative à la « révision annuelle du loyer du commerçant occupant le local commercial situé 1011 Grande rue pour un montant de 1 360 € », Marie-Chantal JOLIVET, conseillère municipale, souhaite connaître la superficie du local ainsi que l'évolution du loyer sur les 3 dernières années.

Jean-Pierre GAITET, Maire, répond que la surface totale du local est de 145,02 m<sup>2</sup>. Le local se compose comme suit : 1 surface commerciale de 76,75 m<sup>2</sup>, une chambre froide de 18,37 m<sup>2</sup>, un bureau de 16,17 m<sup>2</sup>, des toilettes de 2,54 m<sup>2</sup>, une cave de 19,19 m<sup>2</sup> et une place de stationnement de 12 m<sup>2</sup>.

Le loyer mensuel initial en 2019 était de 1 147,23 € et a été établi sur la base tarifaire suivante : 10,5 €/m<sup>2</sup> pour les surfaces commerciales et 5 €/m<sup>2</sup> pour les surfaces autres. A ce montant s'ajoute les charges locatives telles que l'entretien et l'électricité des espaces communs, les taxes, la maintenance de la porte automatique ainsi que l'eau.

Ce loyer a, depuis, été révisé 2 fois, du fait de sa révision triennale. La révision se fait sur la base de l'indice des loyers commerciaux du 4<sup>e</sup> trimestre de l'année N-1. Son montant a donc évolué de la façon suivante :

- 2022 : 1 192,79 €/mois,
- 2025 : 1 360,86 €/mois.

## **RAPPEL DES ÉVOLUTIONS RELATIVES A LA CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Jean-Pierre GAITET, Maire, explique que, s'agissant de la mise en œuvre du logiciel de gestion des délibérations, chaque élu a pu constater un changement de procédure dans l'envoi de la convocation au Conseil municipal.

Dorénavant, le lien d'accès aux pièces de la séance permet d'accéder à une plateforme de consultation et de téléchargement des pièces.

Le formalisme des délibérations nécessite encore quelques ajustements. C'est la raison pour laquelle, nous préférons être transparent sur le fait que l'ancien formalisme sera peut-être celui privilégié dans le cadre de la signature et de la transmission au contrôle de légalité des délibérations de cette séance. Evidemment, le contenu propre de la délibération restera le même que celui transmis et présenté en séance.

Marie-Chantal JOLIVET, conseillère municipale, répond que le téléchargement ne peut se faire que par fichier, ce qui n'est pas très pratique.

Guy MONNIN, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de l'Administration Générale, de la Modernisation de l'Action Publique et de la Culture, répond que cet inconvénient a été identifié. Toutefois, l'objectif principal de la mise en œuvre de ce logiciel réside dans la sécurisation juridique de l'envoi de la convocation.

Laurent TRONCHE, conseiller municipal, rejoint Marie-Chantal JOLIVET sur ce point et ajoute qu'un système sécurisé et permettant de télécharger les documents en un bloc est utilisé par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP).

Guy MONNIN indique que l'éditeur a été sollicité sur ce point en vue d'améliorer le paramétrage de la plateforme. Il rappelle que cette plateforme a pour intérêt de permettre un accès pérenne aux documents du Conseil municipal pour tout élu en poste. Cela n'est pas le cas de la CCMP puisqu'il s'agit d'un lien de téléchargement expirable.

## **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MAI 2025**

Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

### **INFORMATION :**

#### **– Modification de la délibération DL-20250522-041**

Jean-Pierre GAITET, Maire, informe l'Assemblée que suite à un échange avec l'Etablissement Public Foncier de l'Ain et le notaire avant la signature de l'acte authentique, mais postérieur à la séance du Conseil municipal du 22 mai 2025, il a été nécessaire de procéder à des corrections mineures dans le corps de la délibération.

Les éléments modifiés apparaissent en rouge dans la délibération annexée à la note de synthèse.

## **DÉCISIONS DU MAIRE**

Information des conseillers municipaux des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, l'Assemblée a donné délégation de

pouvoirs au Maire. En vertu des dispositions de l'article L.2122-23 de ce même code, le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses pouvoirs délégués.

S'agissant du marché « Aménagement des espaces publics du Cœur de ville » - Lot 3 : Eclairage – réseaux secs attribué à l'entreprise Balthazard, Laurent TRONCHE, conseiller municipal, souhaite savoir s'il s'agit d'un avenant.

Guy MONNIN, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de l'Administration Générale, de la Modernisation de l'Action Publique et de la Culture, répond par l'affirmative.

En effet, des travaux supplémentaires suivants sont devenus nécessaires :

- La fourniture et pose d'une borne escamotable complémentaire pour des raisons de sécurisation du site et de protection des piétons notamment des élèves du groupe scolaire Saint-Joseph,
- La mise en valeur de l'église Saint-Romain (uniquement depuis le domaine public) ainsi que de la Cure afin d'obtenir un projet d'ensemble cohérent avec les différents sites composant l'emprise du projet.

Il est précisé que ces prestations ne figuraient pas au marché initial. Par ailleurs, la réalisation de la prestation d'éclairage du kiosque nécessite l'ajout de prix nouveaux. Enfin, 9 projecteurs de type 23 sont supprimés dans le cadre de cet avenant.

## INTERCOMMUNALITÉ

### **DL-20250626-050 - Recomposition du Conseil communautaire l'année précédant le renouvellement général des Conseils municipaux**

Jean-Pierre GAITET, Maire, explique que dans la perspective des élections municipales de 2026, les Communes et leur intercommunalité doivent procéder, au plus tard le 31 août 2025, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce délai accordé par la loi permet de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité.

Il ajoute que les Communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des Conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des Conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.

Cette majorité doit comprendre le Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure à 1/4 de la population des Communes membres.

A défaut d'accord local, la composition du Conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » prévues par la loi aux II à IV de ce même article.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des Conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025.

Jean-Pierre GAITET présente la répartition de droit commun, celle actuelle et la proposition émanant du bureau communautaire :

Communes	Population	Composition actuel	Droit commun gouvernance 2026	Proposition de gouvernance 2026
Miribel	10 450	13	13	<b>14</b>
Beynost	4 936	6	6	<b>7</b>
Saint Maurice de Beynost	4 243	5	5	<b>5</b>
Neyron	2 479	3	3	<b>3</b>
Tramoyes	1 845	2	2	<b>2</b>
Thil	1 208	2	1	<b>2</b>
Total	25 161	31	30	<b>33</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,  
Vu la demande de la Préfecture de l'Ain en date du 17 mars 2025,  
Vu l'avis du bureau communautaire,  
Vu la validation préalable des services de la Préfecture,

Considérant que le bureau communautaire a débattu de cette question et qu'il a proposé de déroger au droit commun en fixant à 33, la composition du Conseil communautaire. Que cette composition permet ainsi à la Commune de Thil, au regard du droit commun et de la situation actuelle, de conserver 1 siège supplémentaire et, aux Communes de Miribel et Beynost, de bénéficier chacune d'un siège supplémentaire, permettant ainsi de prendre en compte les évolutions de population récentes que le recensement de référence pour le calcul de droit commun ne prend pas en compte à date.

Considérant que le Conseil communautaire propose aux Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) de déroger au droit commun en fixant la gouvernance du Conseil communautaire suite aux élections de 2026, à 33 sièges et la répartition par commune de la manière suivante :

- Miribel : 14 sièges
- Beynost : 7 sièges
- Saint Maurice de Beynost : 5 sièges
- Neyron : 3 sièges
- Tramoyes : 2 sièges
- Thil : 2 sièges

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Décide de fixer la répartition dite « dérogatoire » des sièges au Conseil communautaire comme suit :
  - Miribel : 14 sièges
  - Beynost : 7 sièges
  - Saint Maurice de Beynost : 5 sièges
  - Neyron : 3 sièges
  - Tramoyes : 2 sièges
  - Thil : 2 sièges
- Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **DL-20250626-051 - Modification du tableau des emplois permanents**

Guy MONNIN, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de l'Administration Générale, de la Modernisation de l'Action Publique et de la Culture, rappelle à l'Assemblée que le tableau des emplois permanents est un document obligatoire de la collectivité qui constitue une annexe aux documents budgétaires. Ce document permet d'établir la preuve de l'existence des emplois pourvus et vacants sur la collectivité. Il est également un outil important de gestion des ressources humaines. Ainsi, ce tableau peut être modifié, en fonction des besoins de la collectivité, après avis du Comité Social Territorial et approbation du Conseil municipal.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2025,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que depuis plusieurs années, la Commune emploie des renforts de « cantines » sur postes non permanents dont les contrats sont renouvelés à chaque période de vacances scolaires,

Considérant que ce besoin de la collectivité est désormais pérennisé et, que dans un double objectif de conformité réglementaire et de dé-précarisation des postes, il est nécessaire de pouvoir basculer ces emplois non permanents en emplois permanents,

Considérant la nécessité de mettre en corrélation, le temps de travail de certains postes du service scolaire avec les besoins de la collectivité,

Considérant qu'une procédure de licenciement est arrivée à son terme, et que le poste occupé par l'agent ne correspond plus à un besoin de la collectivité,

Il est proposé à l'Assemblée de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 aux créations, modifications et suppression de postes suivants :

### **1. Créations de postes**

- Filière animation – adjoint territorial d'animation – temps non complet – 41%
- Filière animation – adjoint territorial d'animation – temps non complet – 31%

### **2. Modifications de postes**

Ces modifications consistent en une modification de la quotité de temps de travail afin de mettre en corrélation les besoins pérennisés du service scolaire au terme de la réorganisation des services entamée en 2023.

- Filière technique – adjoint technique territorial – temps non complet – 80% au lieu de 90%
- Filière animation – adjoint territorial d'animation – temps non complet – 60% au lieu de 70%
- Filière animation – adjoint territorial d'animation – temps non complet – 70% au lieu de 90%
- Filière animation – adjoint territorial d'animation – temps non complet – 21% au lieu de 90%
- Filière animation – adjoint territorial d'animation – temps non complet - 21% au lieu de 80%

### **3. Suppression de poste**

- Filière technique – Ingénieur principal à temps complet – 35h

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve les créations, modifications et suppression de postes proposées et fixe le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité, tel qu'annexé, à compter du 1<sup>er</sup> août 2025,
- Autorise le Maire à procéder aux déclarations de vacances de poste, à prendre les dispositions relatives au recrutement et tous les actes afférents,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## RESSOURCES HUMAINES

### **DL-20250626-052 - Création du tableau des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité ainsi qu'à l'apprentissage**

Guy MONNIN, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de l'Administration Générale, de la Modernisation de l'Action Publique et de la Culture, rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

C'est ainsi que la collectivité a procédé à la refonte du tableau des emplois permanents par délibération du Conseil municipal n°DL-20241128-012 en date du 28 novembre 2024. Elle avait pour objectif de corriger les carences et incomplétudes de l'ancien tableau et la volonté d'obtenir une gestion réactive, réaliste et dynamique de l'effectif, en tenant compte des contraintes juridiques et budgétaires.

La collectivité souhaite désormais mettre en place le pendant pour les emplois non permanents afin, notamment, de répondre à ses obligations réglementaires.

Ce document permet d'établir la preuve de l'existence des emplois pourvus et vacants sur la collectivité. Il est également un outil important de gestion des ressources humaines. Ainsi, ce tableau peut être modifié, en fonction des besoins de la collectivité, après avis du Comité Social Territorial et approbation du Conseil municipal.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1, et L.332.23,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2025,

Vu le tableau des emplois non permanents annexé à la présente délibération,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20241128-017 en date du 28 novembre 2024 relative au régime indemnitaire en place au sein de la collectivité, et ses éventuelles modifications successives, qui trouveront à s'appliquer au cas d'espèce sans qu'il soit nécessaire de reprendre la délibération spécialement à cet effet,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité, ainsi qu'à l'apprentissage, l'assemblée délibérante doit chaque année créer les emplois non permanents correspondants,

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité et pour un accroissement saisonnier d'activité.

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve les créations de postes proposées et fixe le tableau des emplois non permanents de la collectivité, tel qu'annexé, à compter du 25 août 2025,

- Autorise le Maire à recruter les agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique ainsi que l'apprenti et à signer les contrats nécessaires au recrutement ainsi que tous les actes afférents,
- Autorise le Maire à fixer la rémunération en référence à l'échelle indiciaire du grade, du cadre d'emplois et des indices associés ainsi que du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## RESSOURCES HUMAINES

### **DL-20250626-053 - Mise en place du bonus attractivité pour le secteur de la petite enfance**

Guy MONNIN, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de l'Administration Générale, de la Modernisation de l'Action Publique et de la Culture, explique à l'Assemblée qu'afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire et une foire aux questions dédiées en mai 2024.

Cette mesure, applicable au secteur public, ne l'est pas automatiquement et est conditionnée à une délibération par laquelle la collectivité met en place les mesures de revalorisation pérenne de 100 € nets mensuels minimum au bénéfice des professionnels de la petite enfance.

Guy MONNIN indique à cet égard à l'Assemblée que le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse d'Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros net mensuel par agent, sous réserve d'approbation de la présente délibération.

Il précise, par ailleurs, que le « bonus attractivité » est calculé sur la base du nombre de places prévues dans l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE). La CNAF s'engage à verser le « bonus attractivité » sur la durée de la dernière convention d'objectifs et de gestion conclue avec l'Etat, soit jusqu'en 2027.

Sont ainsi concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment L.712-1 et L.714-4 à L.714-13,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D.423-9,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF),

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20241128-017 en date du 28 novembre 2024 relative au régime indemnitaire applicable au sein de la collectivité,

Vu les tableaux des emplois permanents et non permanents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2025,

Considérant que cette revalorisation salariale doit s'effectuer dans le cadre du RIFSEEP et, plus précisément par le biais d'un abondement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),

Considérant que le montant de 100 euros net mensuel sera diminué en fonction de la quotité de temps de travail (temps partiel ou temps non complet),

Considérant que l'Espace Petite Enfance dispose actuellement de 25 agents en prise en charge pédagogique des enfants,

Considérant que la mise en œuvre du « bonus attractivité » sera effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, pour les agents actuellement en poste mais aussi ceux recrutés postérieurement à cette mise en œuvre,

Tanguy NAZARET, adjoint en charge de la Vie Scolaire, rejoint la séance à 19h25.

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve l'instauration du « bonus attractivité » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, dans les conditions définies précédemment,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **DL-20250626-054 - Avis sur la fixation du montant des vacances funéraires pour les policiers municipaux ou les gardes champêtres ayant délégation**

Jean-Pierre GAITET, Maire, explique à l'Assemblée que la surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, dans les Communes classées en zone de police d'Etat et, dans les autres Communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du Maire. En leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir ces vacances.

Il précise que ce dispositif s'applique à Miribel car la Commune dispose sur son territoire d'une chambre funéraire gérée par les Pompes Funèbres Pinault. Il en résulte de nombreux passages de corps qui, bien qu'ils ne soient pas inhumés dans les cimetières communaux, nécessitent de réaliser certaines opérations funéraires liées au transport des défunts relevant du pouvoir de police administrative du Maire.

Il ajoute que ce système n'est pas nouveau, mais qu'il nécessite une remise à plat de ses modalités d'exécution par les services de la collectivité afin de se mettre en conformité réglementaire et ainsi obtenir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la vacation pour les intéressés.

Seules certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de

vacations par les familles.

Conformément aux articles L.2213-14 et L.2213-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il s'agit des opérations suivantes :

- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation,
- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, et qu'aucun membre de la famille n'est présent.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-14, L.2213-15, R.2213-48 à R.2213-50,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2016 portant fixation du montant de la vacation à 25 €,

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial du 13 juin 2025,

Considérant la nécessité de reposer le cadre réglementaire et les modalités d'exécution par les services de la collectivité,

Considérant que la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2016 fixe le montant de la vacation à 25 € alors que le CGCT impose uniquement l'avis du Conseil sur ce montant, charge au Maire, ensuite, sur la base de cet avis, de prendre l'arrêté fixant le montant de la vacation,

Considérant que les opérations de surveillance mentionnées à l'article L.2213-14 du CGCT donnent seuls droits à des vacations dont le montant, fixé par le Maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros. Etant précisé que ces vacations ont une nature assimilable à des indemnités et suivent le même régime que les prélèvements sociaux et autres cotisations.

Considérant que les vacations seront versées dans les conditions prévues aux articles R.2213-48 à R.2213-50 du CGCT, à savoir :

- A la fin de chaque mois, le Maire dressera, s'il y a lieu, un relevé comportant (article R.2213-50 du CGCT) :
  - o Les vacations versées par les familles pendant le mois,
  - o La désignation des fonctionnaires ayant participé aux opérations
- Le Maire délivrera aux agents de police municipale un bulletin de versement indiquant le détail des sommes à percevoir.
- Le relevé des opérations établi par le Maire, sera transmis au comptable public qui versera, après émargement, l'intégralité du produit des vacations aux fonctionnaires intéressés qui ont effectivement procédé aux opérations de surveillance.

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Abroge la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2016 portant fixation du montant de la vacation à 25 €,
- Emet un avis favorable à la fixation d'un montant unitaire des vacations funéraires à 25 €. Ce montant sera versé aux agents de police municipale (ou aux gardes champêtres) assurant la surveillance des deux opérations précitées dès lors que le Maire a pris un arrêté leur donnant délégation,
- Charge le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **DL-20250626-055 - Indemnités forfaitaires complémentaires dans le cadre de la participation des agents à l'organisation des élections**

Jean-Pierre GAITET, Maire, explique à l'Assemblée que lorsqu'il fait appel aux agents de la

Commune pour participer au déroulement des opérations d'élection (tenue des bureaux de vote, par exemple), ces derniers effectuent des travaux supplémentaires en sus de la durée réglementaire du travail, et qu'à ce titre, une compensation des heures réalisées doit être prévue.

Actuellement, la modalité de rémunération consiste en une indemnité « forfaitaire » élections instaurée par délibération n°DL-20190426-002 du 26 avril 2019, qui n'est pas en adéquation avec le cadre réglementaire.

Le principe consiste en une compensation des travaux supplémentaires qui peut être réalisée de trois manières :

- La récupération du temps de travail effectué,
- Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les catégories B et C et certains cadres d'emplois de catégorie A qui sont éligibles au dispositif,
- Le versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les catégories A non éligibles aux IHTS.

Le choix entre ces différents modes de compensation relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

S'agissant des IHTS, la Commune fera application de la délibération n°DL-20210617-002 en date du 17 juin 2021.

S'agissant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

#### Les bénéficiaires

L'indemnité s'applique aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors que la délibération le prévoit.

#### Les conditions d'octroi

L'octroi sera autorisé dès lors que l'agent concerné aura accompli des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

#### La nature des élections et les montants maximums

Les élections concernées au sein de la collectivité sont les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les référendums.

Les montants de l'IFCE sont déterminés dans la limite d'un **crédit global** et d'un **montant individuel maximum**.

#### Le crédit global

Le crédit global correspond au 1/12ème du taux moyen de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8, déterminé par le Conseil municipal puis par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité (même s'ils ne participent pas à l'organisation de l'élection).

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la Commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

#### Calcul du crédit global (au 26 juin 2025)

Il est proposé de retenir un coefficient médiant de **4**.

Ainsi, le calcul est le suivant :

Montant moyen annuel d'IFTS des attachés = 1 146,85€ x 4 = **4 587,40 €**

La collectivité compte 18 bénéficiaires potentiels, le crédit global est de :

$(4\,587,40\text{€} / 12) * 18 = \mathbf{6\,881,10\text{ €}}$

Il s'agit ensuite pour la collectivité de répartir le crédit global entre les agents concernés. Pour cela, elle doit tenir compte du montant individuel maximum.

### **Le montant individuel maximum**

Le montant individuel maximum est au plus égal au quart du montant annuel d'IFTS des attachés.

Le calcul est donc le suivant : $4\,587,40 \text{ €} / 4 = \mathbf{1\,146,85\text{€}}$
--

### Règles de cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IFTS) mais elle l'est avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Cette indemnité est également cumulable avec le RIFSEEP.

Elle peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20190426-002 en date du 26 avril 2019 portant instauration des indemnités forfaitaires complémentaires dans le cadre de la participation des agents à l'organisation des élections,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20210617-002 en date du 17 juin 2021 portant instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Conseil Social Territorial en date du 13 juin 2025,

Considérant la nécessité de reposer le cadre réglementaire et les modalités d'exécution par les services de la collectivité,

Considérant que l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux est fonction de la valeur du point d'indice, il est proposé de ne pas redélibérer sur le sujet en cas d'évolution du point. La mise à jour se réalisera automatiquement en fonction de la valeur en vigueur au moment du scrutin.

Considérant, sur le même principe, que le nombre de potentiels bénéficiaires peut évoluer au cours de l'année, il est proposé d'arrêter le nombre exact au jour du scrutin en fonction des agents en poste au sein de la collectivité à cette date, sans qu'il soit nécessaire de redélibérer en ce sens,

Considérant que pour déterminer le crédit global, le Conseil municipal doit déterminer le coefficient multiplicateur qu'il souhaite retenir, compris entre 0 et 8, et qu'il est proposé de retenir un coefficient médiant,

Nathalie DESCOURS, conseillère municipale, regrette que les créneaux des assesseurs dans le cadre de la tenue des bureaux de vote aient évolué de 2h30 à une demi-journée.

Jean-Pierre GAITET explique que le rôle d'assesseur se fait sur la base du volontariat et qu'il est, malheureusement, difficile de trouver suffisamment d'assesseurs, ce qui explique l'augmentation de leurs amplitudes horaires de permanences.

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Abroge la délibération du Conseil municipal n°DL-20190426-002 en date du 26 avril 2019 portant instauration des indemnités forfaitaires complémentaires dans le cadre de la participation des agents à l'organisation des élections,
- Décide d'instaurer le système des IHTS, déjà en vigueur au sein de la collectivité, par application de la délibération n°DL-20210617-002 en date du 17 juin 2021,
- Décide d'instaurer pour les agents, titulaires et contractuels, de catégorie C et B et par exception les cadres d'emplois de catégorie A pouvant bénéficier de ce dispositif, assurant des travaux supplémentaires à l'occasion de l'organisation d'un scrutin électoral, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) conformément à la délibération en vigueur au sein de la collectivité.
- Décide d'instaurer, pour les agents de catégorie A ne pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), mais assurant des travaux supplémentaires à l'occasion de l'organisation d'un scrutin électoral, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE),
- Décide d'assortir au montant de référence annuel de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2<sup>ème</sup> classe un coefficient de 4,
- Précise que le coût global ainsi que le montant individuel au titre de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) seront calculés à la date de chaque scrutin selon le nombre réel de bénéficiaires potentiels et la valeur en vigueur du taux moyen de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux,
- Précise que le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales,
- Charge le Maire de procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections par le biais d'un arrêté individuel et de tout acte afférent nécessaire,
- Précise que les crédits seront inscrits au budget communal.

## FINANCES

### **DL-20250626-056 - Demande de subvention au titre du fonds vert - volet « Appui à l'ingénierie » dans le cadre du Contrat de Performance Energétique (CPE)**

Jean-Marc BODET, adjoint en charge des Finances et de la Prospective, explique à l'Assemblée que la collectivité fait face à la nécessité d'adapter son patrimoine bâti et d'en optimiser sa gestion. A ce titre, la Commune conçoit désormais chaque projet patrimonial avec une démarche multi-enjeux prenant en compte une gestion dynamique des équipements, la recherche de rationalisation et de réduction des coûts de fonctionnement, une réflexion sur les usages à partir des besoins des occupants actuels et potentiels tout en considérant les évolutions prévues sur le territoire.

C'est ainsi, que fortement engagée dans l'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments, la Commune a souhaité réaliser des audits énergétiques, puis sur cette base, procéder à la réalisation d'une étude de faisabilité pour un Contrat de Performance Energétique (CPE) relatif à 9 de ses bâtiments les plus importants.

Le Contrat de Performance Energétique est un contrat dérogatoire au cadre classique de la commande publique en ce qu'il permet au même titulaire de concevoir et réaliser les travaux de rénovation. Il a également pour spécificité de fixer une garantie contractuelle de réduction des consommations d'énergie, sur la base de laquelle le titulaire du marché doit s'engager.

Le CPE est donc un outil incontournable, permettant de sécuriser des niveaux de performance énergétique ambitieux et de s'assurer d'atteindre les objectifs fixés par le Dispositif Eco-Energie Tertiaire à horizon 2030, 2040 voire 2050. Toutefois, ils requièrent un niveau d'expertise juridique, technique et financière nécessitant un accompagnement spécialisé.

L'étude de faisabilité a conforté la volonté de la municipalité de mettre en place un contrat global. Compte tenu de l'enjeu et de la complexité de ce contrat, la Commune a lancé un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) afin de se faire accompagner sur les volets technique, juridique et financier nécessaires tout au long de la procédure de passation du contrat mais aussi jusqu'à deux saisons de chauffe après la réalisation des travaux sur chacun des bâtiments concernés.

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20250327-0013 en date du 27 mars 2025 créant l'autorisation de programme 2025-01 « OP 223 : Contrat de Performance Energétique »,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que la Commune a lancé une consultation relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre d'un CPE dont le coût prévisionnel est estimé à 140 000 € HT,

Considérant la recherche constante de financements dans le cadre de ces projets structurants,

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le plan de financement prévisionnel associé présenté ci-dessous et d'autoriser le Maire à solliciter auprès du fonds vert, l'aide relative à « l'appui à l'ingénierie »,

#### **Assistance à Maitrise d'Ouvrage**

<b>SOURCES</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>TAUX</b>
Fonds vert – volet « Appui à l'ingénierie »	112 000 €	80 %
Fonds propres - Autofinancement	28 000 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>140 000 €</b>	<b>100 %</b>

Il est précisé que le montant indiqué est un montant prévisionnel qui ne saurait être définitif préalablement à la notification du marché public. Qu'à ce titre, si le montant réel devait être différent du prévisionnel, le plan de financement serait ajusté en conséquence et selon les mêmes taux de sollicitation du fonds vert et d'autofinancement, sans qu'il soit nécessaire de redélibérer.

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve le plan de financement prévisionnel tel que présenté,
- Sollicite au titre de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la procédure de passation du CPE, l'aide financière auprès du fonds vert relative au volet « Appui à l'ingénierie »,
- S'engage à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention, et à inscrire les crédits au budget communal,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

## **FINANCES**

### **DL-20250626-057 - Demande de subvention au titre du fonds vert - volet « Aide aux maires bâtisseurs »**

Jean-Marc BODET, adjoint en charge des Finances et de la Prospective, rappelle que le territoire communal offre un cadre de vie de qualité, qui lui confère une attractivité forte, caractérisée, depuis plusieurs années, par une croissance démographique relativement dynamique et une extension des tissus urbanisés.

Cette attractivité est renforcée du fait de sa proximité avec la Métropole Lyonnaise, conduisant la Commune à une importante pression foncière qui n'a fait que progresser depuis la Covid-19.

Cette dernière entraîne des spéculations et un prix du foncier exorbitant. S'ajoute l'impossibilité de construire des parkings souterrains sur une partie de la Commune, interdits par le PPRN, et qui contraint toujours plus la Commune pour organiser la mobilité et développer des espaces verts.

Jean-Marc BODET explique à l'Assemblée que la Commune n'est pas déficitaire en logements sociaux. Néanmoins, le territoire intercommunal rencontre des difficultés pour réaliser des logements et notamment des logements sociaux. A ce titre, plusieurs Communes de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ont souhaité conclure un contrat de mixité sociale avec l'Etat pour la période 2023-2025, afin de permettre un mécanisme de rattrapage soutenable compte-tenu de leur déficit en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

La Commune, étant donné son positionnement, souhaite participer à l'effort intercommunal de production de logements afin de favoriser une dynamique de territoire. A ce titre, elle souhaite bénéficier du financement du fonds vert, volet « Aide aux maires bâtisseurs » pour soutenir la production de logements.

Jean-Marc BODET explique que l'aide aux maires bâtisseurs, vise à encourager les maires dans la relance de la construction de logements, en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme pour des opérations de logements sans étalement urbain. L'objectif est de produire rapidement des logements, pour répondre aux besoins de développement du territoire et de logements des habitants à des prix abordables, sans consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Cette aide doit permettre aux élus locaux de financer tout type d'équipements publics.

Les modalités d'octroi privilégient des opérations vertueuses, au niveau des modes constructifs (réglementation environnementale RE 2020 notamment) comme au niveau de la densité, optimisant ainsi l'utilisation de l'espace dans une logique de sobriété.

Les « porteurs de projet » éligibles sont toutes les Communes présentant des besoins en logements ou nécessitant un soutien particulier pour la production de logements. A ce titre, les préfets porteront une attention particulière aux Communes situées en zones tendues A, A bis et B1 du zonage « ABC » caractérisant la tension du marché locatif en fonction du déséquilibre entre l'offre et de la demande de logements.

Sont éligibles les opérations créant au moins 2 logements faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, et d'une mise en chantier d'ici le 30 juin 2027.

Le terrain d'assiette devra être situé en zone U du PLU, hors ENAF, ou dans les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

Pour chacune des opérations éligibles retenues, un montant d'aide forfaitaire est attribué par logement selon les modalités suivantes :

- Une aide socle de 1 000 € à 2 000€ par logement ;
- Un bonus de 1 000 € à 1 500€ par logement social (locatif, accession sociale ou logements à caractère social portés les communes) ;
- Un bonus de 1 000 € à 1 500€ par logement dans le cas d'opérations faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale (répondant aux définitions prévues aux R. 171-2 ou 171-3 du Code de la construction et de l'habitation, ou aux labels « bâtiment biosourcé » ou « basse consommation en rénovation »).

Etant précisé que les différents bonus sont cumulables.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le PLU en vigueur au sein de la Commune,

Considérant que la Commune de Miribel est classée en zone tendue B1,

Considérant que pour la période considérée par le financeur, la Commune dispose d'une faisabilité de 132 logements dont 33 logements sociaux issus de la réalisation de 2 maisons individuelles ainsi que des opérations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives au projet de la Gare et à celui du Carré d'Or,

Considérant que pour ces deux OAP, les permis de construire n'ayant pas encore été déposés, il n'est pas possible de vérifier l'éligibilité aux articles R.171-2 ou R.171-3 du Code de la construction et de l'habitation, ou aux labels « bâtiment biosourcé » ou « basse consommation en rénovation », qu'ainsi, il est proposé de réaliser le calcul du montant de la subvention sans tenir compte du bonus relatif à l'exemplarité énergétique ou environnementale,

Considérant la forte demande de logements constatées sur la Commune depuis plusieurs années, notamment concernant les logements sociaux,

Considérant la volonté réaffirmée du Conseil municipal d'accélérer le développement des logements sur la commune, notamment par l'appui aux projets cités ci-dessus, situés dans l'enveloppe urbaine de la Commune, en renouvellement urbain ou en dent creuse,

Considérant l'augmentation marquée de la population constatée lors du dernier recensement réalisé en 2025,

Considérant la recherche constante de financements de la collectivité,

Considérant que les montants retenus seront fonction des besoins de la Commune en matière d'équipements publics, du besoin de soutien du territoire ou de la vitesse de réalisation de l'opération, et qu'ils devront tenir compte du volume cible d'opérations que le préfet souhaite soutenir sur le territoire,

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la demande de financement auprès du fonds verts, l'aide relative aux maires bâtisseurs, étant précisé que le montant pourra osciller entre 165 000 € et 313 500 €, compte-tenu des montants d'aide socle et de bonus.

Nathalie DESCOURS, conseillère municipale, souhaite comprendre le mécanisme d'utilisation de cette aide.

Elodie ROSTAING, Directrice générale des services, explique qu'il ne s'agit pas ici d'une aide ciblée pour un projet défini. Cette aide est assimilée à une « récompense » versée à la Commune en contrepartie de la réalisation d'objectifs. La Commune décide donc de solliciter le dispositif auquel elle peut prétendre. La recette perçue sera ensuite consommée pour tout projet relatif au logement. D'ailleurs, elle relève la pertinence de son utilisation dans un projet tel que celui développé dans la précédente délibération.

Guy MONNIN, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de l'Administration Générale, de la Modernisation de l'Action Publique et de la Culture, précise que ce dispositif vient en soutien des Communes souhaitant favoriser le développement de logements sociaux sur leur territoire.

Hervé GINET, conseiller municipal, souhaite savoir si cette recette sera affectée à la section de fonctionnement ou à celle d'investissement.

Jean-Marc BODET, adjoint en charge des Finances, répond que cette recette sera à la section d'investissement.

Avec 27 voix pour et une abstention (Laurent TRONCHE), l'Assemblée :

- Sollicite l'aide financière auprès du fonds vert relative au volet « Aide aux maires bâtisseurs » pour la construction de 132 logements sur la période considérée par le financeur,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

## FINANCES

### **DL-20250626-058 - Révision des tarifs des droits de place : ajout de la prise en charge de la réparation des détériorations causées par les participants**

Jean-Pierre GAITET, Maire, rappelle que l'équipe municipale est engagée en faveur du développement économique sur le territoire. Qu'à ce titre, le marché hebdomadaire vient consolider la dynamique commerciale de la Commune et qu'il convient de réglementer les droits de place.

Il rappelle à l'Assemblée la délibération n°DL-20220317-003 en date du 17 mars 2022 portant révision des tarifs de droits de place relatifs aux foires, marchés, vogues, expositions de véhicules et spectacles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Il explique, par ailleurs, que la Commune poursuit un objectif de prévention par rapport à la gestion des dégradations liées à un mauvais usage des lieux occupés, afin notamment, d'optimiser les coûts afférents à la réparation.

Il en est d'autant plus nécessaire, que la Commune procède à l'aménagement du Cœur de ville qui aura vocation à accueillir des manifestations tout au long de l'année.

Il est précisé que la prise en charge du coût de la réparation des dégradations est déjà effective pour l'organisation des manifestations au sein des salles des fêtes.

Afin d'avoir l'ensemble des éléments de tarification liés aux droits de place, Jean-Pierre GAITET rappelle les tarifs en vigueur pour les manifestations énumérées ci-après :

<b>Produit</b>	<b>Tarifs en vigueur</b>
<b>Marché</b>	
Abonné	0,90 € au mètre linéaire
Passager	1,50 € au mètre linéaire
<b>Foire</b>	6,00 € au mètre linéaire
<b>Vogue</b>	<b>Forfait global incluant l'eau</b>
De 0 à 50 m <sup>2</sup>	12 € le mètre linéaire pour les catégories 1, 2 et 4 *
De 51 à 100 m <sup>2</sup>	6 € le mètre linéaire pour la catégorie 3*
De 101 à 150 m <sup>2</sup>	Catégorie référencée à l'article 3 du règlement (cf infra)
De 151 à 200 m <sup>2</sup>	
De 201 à 400 m <sup>2</sup>	
> 400 m <sup>2</sup>	
<b>Exposition de Véhicule</b>	6, 00 € par VL/jour
<b>Spectacle</b>	
De 0 à 100 m <sup>2</sup>	Moins de 200 places 150 € par jour d'exploitation
De 101 à 300 m <sup>2</sup>	Plus de 200 places 300 € par jour d'exploitation
De 301 à 1000 m <sup>2</sup>	
> 1000 m <sup>2</sup>	

\*Les établissements forains sont classés en quatre catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : attractions non destinées aux enfants telles que, scooter, chenille, avion, karting, et tout autre grand manège...
- 2<sup>ème</sup> catégorie : attractions destinées aux enfants telles que manège enfantin, mini-scooter, métier à claire voie.
- 3<sup>ème</sup> catégorie : tir, confiserie, loterie et similaire, jeu d'adresse, remorque de jeu, kermesse, petite boutique.
- 4<sup>ème</sup> catégorie : boîte à rire, palais des glaces, simulateur, train fantôme etc.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-5,

Vu la délibération n°DL-20220317-003 en date du 17 mars 2022 portant révision des tarifs des droits de place,

Considérant que l'exposant doit laisser l'emplacement mis à sa disposition dans l'état dans lequel il l'a trouvé et, qu'à ce titre, la collectivité souhaite qu'en cas de détérioration causée par son véhicule, ses installations ou marchandises au domaine public, à la voirie, ses accessoires et mobiliers, le coût de remise en état ou de remplacement de l'équipement soit mis à la charge de l'exposant responsable, par l'émission d'un titre de recette, après communication préalable du devis justifiant le montant,

Considérant que conformément à la réglementation, le Syndicat des commerçants non sédentaires de l'Ain, a été consulté sur ce projet par la commune, le 04 juin 2025, et qu'il a émis un avis positif par retour de mail en date du 12 juin 2025,

Laurent TRONCHE, conseiller municipal, demande deux précisions :

- Il souhaite savoir où sera situé le Marché. Il demande s'il sera situé sur le cœur de ville ?

Jean-Pierre GAITET répond que la localisation reste, pour le moment, sur la Place du Marché.

- Il souhaite ensuite connaître la tarification appliquée à l'occupation des sols dans le cadre de manifestations telles que le 8 décembre, ne rentrant pas dans le cadre de la foire ou du marché.

Elodie ROSTAING, Directrice générale des services, explique que seul le cadre des droits de place est soumis à l'approbation du Conseil municipal. En ce sens, un ajout est fait quant au règlement des dégradations causées par un exposant. S'agissant de l'occupation du domaine public de manière globale, une réflexion d'ensemble va prochainement être initiée afin de soumettre à l'approbation du Conseil municipal une tarification complète de l'ensemble des motifs d'occupation du domaine public, hors marché et foire. Cette démarche s'accompagnera du déploiement d'un logiciel au regard de l'important volume de demandes et du traitement de la facturation.

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Abroge la délibération du Conseil municipal n°DL-20220317-003 en date du 17 mars 2022 portant révision des tarifs des droits de place,
- Rappelle les tarifs des droits de place relatifs à l'organisation des foires, marchés, vogues, expositions de véhicules et spectacles, conformément au tableau présenté ci-dessus,
- Approuve l'instauration de la prise en charge de la réparation des détériorations causées par les exposants.

## **FINANCES**

### **DL-20250626-059 - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

Jean-Marc BODET, adjoint en charge des Finances et de la Prospective, informe l'Assemblée que le comptable public de la collectivité a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil municipal pour les admettre en non-valeur, conformément à l'article L.2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable, et à lui seul, de procéder sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances communales. En l'occurrence, il n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Les produits à admettre en non-valeur sont de deux types :

- Les créances irrécouvrables, pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun

recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de mise en recouvrement, combinaison infructueuse d'actes, poursuite sans effet). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à une procédure de surendettement ou à la liquidation judiciaire (clôture insuffisance d'actif). Plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Les titres de recettes qui ont générés ces créances, ont été émis sur le budget communal principalement entre 2020 et 2024 pour un montant total de 18 054,34 €, ainsi décomposé :

**Créances irrécouvrables : 2 937,59 € (30 redevables) - Liste n°6266830031 du 1505.2025**

- Inscriptions cantine, crèche garderie : 18 pièces comptables pour 806,33 €,
- Impayés de loyers et charges : 2 pièces comptables pour 127,83 €,
- Titres divers : 36 pièces comptables pour 2 003,44 €.

**Créances éteintes : 15 116,75 € (5 redevables) - Liste n°7285380131 du 15.05.2025**

- Impayés de loyers et charges : 20 pièces comptables pour 15 116,75 €.

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Admet en non-valeur les créances communales pour un montant total de 18 054,34 € correspondant aux listes des produits n° 6266830031 et 7285380131 présentées par le comptable public,
- Précise qu'une provision comptable a été constituée à cet effet au budget communal.

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### **DL-20250626-060 - Fixation des tarifs d'accès aux bornes de recharge des véhicules électriques communales**

Anne-Christine DUBOST, adjointe en charge de l'Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, rappelle à l'Assemblée que par délibération n°DL-20240523-019 en date du 23 mai 2024, la Commune a adhéré au groupement de commandes porté par le SIEA pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables.

Que par la suite, la Commune a étudié la mise en place progressive de bornes de recharge en fonction des opportunités identifiées et, qu'à ce titre, il apparaît pertinent d'installer plusieurs bornes sur le territoire communal.

Anne-Christine DUBOST explique que la première des bornes sera installée sur la Place du marché à l'automne 2025. D'autres bornes doivent être installées sur la rue des écoles, à l'angle avec la rue Jacques Dumesnil et sur les parkings de la Madone et de la rue Général Degoutte lors des travaux de rénovation.

Pour le bon fonctionnement de ces bornes et dans un souci d'optimisation des équipements, il est nécessaire de soumettre à l'Assemblée la tarification envisagée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-37 qui permet aux Communes de créer, entretenir et exploiter des bornes de recharge de véhicules électriques,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant les obligations réglementaires relatives au développement de la mobilité électrique imposant notamment aux collectivités territoriales l'obligation d'équipements en infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) des parcs de stationnement de plus de 20 places, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins des administrés, des professionnels, des usagers de transit, mais aussi aux besoins de la commune pour sa propre flotte de véhicules électriques,

Considérant la nécessité de rationaliser l'utilisation de ces équipements par les usagers et ainsi créer une rotation, de mettre en payant le rechargement des véhicules électriques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la tarification suivante :

<b>Puissance du point de charge</b>	<b>Prix au kWh</b>	<b>Coût au-delà de 5 mn après la fin de charge (pour lutter contre les <i>véhicules ventouses</i>)*</b>	<b>Pénalités / Majorations au-delà de 30 mn</b>
22 kWh	0,35 €/kWh	0,50€/min	+ 1€/min (en plus des 0,50€/min)
7 kWh	0,35 €/kWh	0,50€/min	+ 1€/min (en plus des 0,50€/min)

\* *sauf pour les véhicules en charge de 21h à 7h.*

La facturation sera réalisée au prorata du kWh entamé.

Il est précisé que les recharges pour les véhicules de service communaux ne seront pas soumises à facturation.

Marie-Chantal JOLIVET, conseillère municipale, souhaite connaître le nombre de bornes qui seront implantées sur le territoire.

Anne-Christine DUBOST répond que le nombre de bornes implantées est fonction du nombre de places de stationnement. En effet, la réglementation impose l'installation d'une recharge pour 20 places de stationnement. Ainsi, une borne composée de 4 recharges va prochainement être mise en place sur la place du Marché.

Pascal GIMENEZ, conseiller municipal, souhaite savoir si une borne sera installée sur le parking de la Gare des Echets.

Jean-Pierre GAITET, Maire, explique que l'installation des bornes sera réalisée, au fur et à mesure, sur l'ensemble du territoire.

Anne-Christine DUBOST rappelle que le territoire compte 1 400 places de stationnement.

Jean-Pierre GAITET ajoute que cela représente environ 70 bornes.

Marie-Chantal JOLIVET souhaite connaître le coût d'acquisition et d'installation d'une borne.

Anne-Christine DUBOST rappelle la mesure incitative mise en place par le SIEA : l'installation d'une première borne IRVE est financée par le SIEA, par le biais du mécanisme du fonds de concours d'un montant total ne pouvant excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée. Dans ce cadre, sont concernés : la fourniture, l'installation, le raccordement et la signalétique d'une IRVE semi-rapide ainsi que son branchement simple au réseau de distribution d'électricité. Ensuite pour chaque borne, il faudra compter un budget d'environ 15 000 €. Elle rappelle que cette dépense est obligatoire puisqu'il s'agit d'une contrainte fixée aux Communes par la réglementation.

Jean-Marc BODET, adjoint en charge des Finances, préconise de la vigilance dans le suivi des travaux diligentés par le SIEA.

Laurent TRONCHE, conseiller municipal, indique que le nombre de bornes sera inférieur à 70 dans la mesure où l'obligation repose sur les parkings de 20 places et plus. Par ailleurs, s'agissant du souhait formulé par Pascal GIMENEZ, il précise qu'il n'est pas opportun de brancher trop longtemps son véhicule à une borne au regard du tarif majoré applicable au-delà de la charge complète de la

batterie.

En ce sens, Guy MONNIN, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de l'Administration Générale, de la Modernisation de l'Action Publique et de la Culture, indique que des bornes sont rarement implantées sur les zones de covoiturage.

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve la mise en paiement des bornes de recharge IRVE sur le domaine public communal,
- Approuve la tarification des bornes de recharges IRVE telle qu'énoncée précédemment, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,
- Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### **DL-20250626-061 - Convention de mandat de gestion relative à la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques**

Anne-Christine DUBOST, adjointe en charge de l'Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, rappelle à l'Assemblée que par délibération n°DL-20240523-019 en date du 23 mai 2024, la Commune a adhéré au groupement de commandes porté par le SIEA pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables.

Que par suite, la commune a étudié la mise en place progressive de bornes de recharge en fonction des opportunités identifiées et, qu'à ce titre, il apparaît pertinent d'installer plusieurs bornes sur le territoire communal.

Anne-Christine DUBOST explique que la première des bornes sera installée sur la Place du marché à l'automne 2025. D'autres bornes doivent être installées sur la rue des écoles, à l'angle avec la rue Jacques Dumesnil et sur les parkings de la Madone et de la rue Général Degoutte lors des travaux de rénovation.

Pour le bon fonctionnement de ces bornes et dans un souci d'optimisation des équipements, l'Assemblée s'est prononcée sur la tarification par délibération n°DL20250626-060 en date du 26 juin 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°DL-20250626-060 du 26 juin 2025 portant fixation des tarifs d'accès aux bornes de recharge des véhicules électriques communales,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que les membres du groupement de commandes porté par le SIEA ont signé un accord-cadre n°24013A02 (Lot 2 – secteur sud-est) et confié par marchés subséquents, la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et la gestion des infrastructures de recharge pour véhicules électriques à la société RESONANCE (69480 POMMIERS) et son sous-traitant régulièrement déclaré LOAD STATIONS spécialement chargé de l'exploitation des infrastructures et de la gestion monétique,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mandat pour permettre l'encaissement des produits liés à l'exploitation des bornes de recharge,

Considérant que le mandataire est notamment chargé d'appliquer la politique tarifaire du mandat conformément à la délibération en vigueur,

Considérant que le présent mandat est confié au mandataire de gestion en vue de la bonne exécution de l'accord-cadre n°24013A02 à marchés subséquents qui est la cause du mandat, ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif des stipulations contractuelles et de durée du marché,

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve l'instauration d'un mandat de gestion afin de percevoir le produit des recettes liées à l'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques,
- Approuve la convention telle qu'annexée,
- Autorise le Maire à signer la convention et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### **DL-20250626-062 - Convention de mise à disposition et convention de servitude entre la Commune et la société ENEDIS pour la réalisation de travaux sur la parcelle communale cadastrée section AD n°1163 - rue des Prés**

Anne-Christine DUBOST, adjointe en charge de l'Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, explique à l'Assemblée que la SCI l'Adagio est titulaire d'un permis de construire sur les parcelles cadastrées section AD numéros 1125, 1128 et 1048, délivré le 27 décembre 2022, pour la construction d'un programme immobilier accueillant 34 logements. Dans ce cadre, la société ENEDIS doit procéder à la réalisation de travaux nécessitant son intervention en domaine public sur la parcelle communale cadastrée section AD n°1163 et située rue des Prés à Miribel.

Cette intervention doit être encadrée par deux conventions à conclure avec la société ENEDIS :

- Une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la parcelle communale cadastrée section AD n°1163, d'une surface de 152 m<sup>2</sup>, pour la pose du poste de transformation permettant la distribution publique électrique,
- Une convention de servitude sur la parcelle communale cadastrée section AD n°1163 autorisant la pose de canalisations souterraines et d'un coffret en domaine public nécessaires à l'alimentation électrique du poste de distribution.

Anne-Christine DUBOST rappelle que la convention relative à la mise à disposition de la parcelle communale a précédemment été soumise à l'approbation du Conseil municipal par délibération n°DL-20250522-043 en date du 22 mai 2025. Toutefois, elle explique que, par courrier en date du 17 juin 2025, la société ENEDIS a transmis une version modifiée de ladite convention en raison du changement de la taille ainsi que de la puissance du poste de transformation à implanter. Cette modification nécessite donc une nouvelle délibération.

Ainsi, Anne-Christine DUBOST présente :

- Le projet de convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la parcelle communale cadastrée section AD n°1163, d'une surface de 152 m<sup>2</sup>, pour la pose du poste de transformation permettant la distribution publique électrique,
- Le projet de convention qui consent à titre gratuit à ENEDIS un droit de servitude sur la parcelle communale cadastrée section AD n°1163 pour :
  - o L'établissement à demeure dans une bande de 1 mètre de large de deux canalisations souterraines d'une longueur totale d'environ 45 mètres ainsi que, si besoin, de bornes de repérage,
  - o L'encastrement de coffrets,
  - o L'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de tous végétaux qui gêneraient la réalisation de ces travaux ou pourraient endommager l'ouvrage,
  - o L'utilisation de l'ouvrage et la réalisation de toutes opérations nécessaires à la distribution d'électricité.

Ces projets de convention accompagnés de leur plan explicatif sont annexés à la présente délibération.

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20250522-043 en date du 22 mai 2025, approuvant la convention de mise à disposition à titre gratuit de la parcelle communale cadastrée section AD n°1163, d'une surface de 152 m<sup>2</sup>, pour la pose du poste de transformation permettant la distribution publique électrique,

Vu le courrier d'ENEDIS en date du 17 juin 2025 transmettant une version modifiée de la convention susmentionnée à soumettre à l'approbation du Conseil municipal,

Vu le projet de convention de servitude ainsi que le projet de convention de mise à disposition accompagnés d'un plan explicatif, annexés à la présente délibération,

Considérant la nécessité pour la Commune de permettre la réalisation du projet immobilier conformément au permis de construire préalablement accordé par elle,

Considérant donc la nécessité pour la Commune de permettre l'implantation d'un poste de transformation en domaine public,

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Abroge la délibération du Conseil municipal n°DL-20250522-043 en date du 22 mai 2025, approuvant la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la parcelle communale cadastrée section AD n°1163, d'une surface de 152 m<sup>2</sup>, pour la pose du poste de transformation permettant la distribution publique électrique,
- Approuve la convention de mise à disposition de la parcelle communale cadastrée section AD n°1163 pour l'implantation d'un poste de transformation, telle que présentée,
- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que tout document afférent,
- Approuve la convention de servitude pour la réalisation de travaux sur la parcelle communale cadastrée section AD n°1163 entre la société ENEDIS et la Commune de Miribel, telle que présentée,
- Autorise le Maire à signer la convention de servitude ainsi que tout document afférent, notamment l'acte authentique correspondant.

## **VIE ASSOCIATIVE**

### **DL-20250626-063 - Reconduction du dispositif « coupon sport, culture et loisirs » pour l'année scolaire 2025-2026**

Lydie DI RIENZO, adjointe en charge de la Vie Associative, de la Jeunesse et du Sport, rappelle à l'Assemblée que chaque année depuis 2020, le Conseil municipal approuve la mise en place d'un dispositif coupon sport, culture et loisirs. Ce dispositif permet de favoriser l'accès des enfants miribelans aux activités sportives, culturelles et de loisirs.

Depuis sa mise en place le nombre de bénéficiaires n'a cessé d'augmenter passant de 181 en 2022-2023, à 197 en 2023-2024 et 205 en 2024-2025 (65% de garçons, 35% de filles).

L'âge moyen des enfants aidés est de 8 ans, le secteur du sport étant le principal bénéficiaire (88%) devant la culture (théâtre, dessin, poterie : 12%).

Compte-tenu de ces éléments positifs, Lydie DI RIENZO propose à l'Assemblée de renouveler ce dispositif pour l'année scolaire 2025-2026.

Ce coupon permet la prise en charge partielle des frais d'adhésion pratiqués par les associations sportives, culturelles et de loisirs exerçant une activité sur la commune de Miribel pour les enfants de 3 à 11 ans (maternelle et élémentaire) domiciliés sur la Commune.

Il est fixé à 25 €, valable sur une seule inscription par enfant pour l'année scolaire 2025-2026. Le montant forfaitaire de 25 € sera remboursé par la Commune à l'association sur présentation de justificatifs.

Pour ce faire :

- Les représentants légaux de l'enfant remplissent un formulaire « coupon sport, culture et loisirs » disponible sur le site de la ville. Ce dernier est à remettre à l'association choisie avant le 30 septembre 2025.
- La participation de la ville est défalquée automatiquement par l'association au montant de l'inscription de l'enfant.
- L'association transmet les pièces suivantes au service vie associative et développement local :
  - o Les coupons sports reçus,
  - o La liste des enfants concernés,
  - o La copie de l'adhésion pour l'année 2025-2026.
- La ville verse la participation liée aux inscriptions réalisées à chaque association dans un délai d'un mois à réception des pièces justificatives.

Dans le cas où le montant de l'adhésion serait inférieur à 25 €, le montant de l'aide sera limité à celui de l'adhésion. Ni la famille, ni l'association ne peuvent prétendre au remboursement de la différence entre la prise en charge de 25 € et le montant de l'adhésion ou utiliser ce reste à d'autres fins ou pour une autre adhésion.

Cette participation ne donne lieu à aucun remboursement ou avoir de quelque sorte que ce soit.

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve la mise en place du dispositif coupon sport, culture et loisirs pour l'année scolaire 2025-2026,
- Indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2025.

## VIE ASSOCIATIVE

### **DL-20250626-064 - Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association TALL - Théâtre Allégro**

Guy MONNIN, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de l'Administration Générale, de la Modernisation de l'Action Publique et de la Culture, rappelle à l'Assemblée que l'Allégro est un bâtiment municipal qui accueille dans ses espaces une diversité d'usages communaux et associatifs. Lieu ressource du territoire, il accueille notamment la programmation culturelle du TALL - Théâtre Allégro qui contribue à la politique culturelle du territoire intercommunal.

Guy MONNIN rappelle que grâce au travail effectué par l'équipe et sollicité par Laurent TRONCHE, le fonctionnement du TALL a été revu s'agissant du statut de l'association ainsi que des conventions encadrant ses actions.

Ainsi, depuis 2024, le projet culturel du TALL relève de la compétence communautaire « spectacle vivant » en raison de son rayonnement intercommunal.

Il est encadré par une convention d'objectifs et de moyens triennale ainsi qu'un subventionnement intercommunal. La mise à disposition du bâtiment communal a, quant à elle, été révisée par la Commune afin d'encadrer l'occupation des locaux par l'association en cohérence avec ses besoins. Cette convention est soumise à approbation chaque année dans la mesure où les créneaux d'occupation, les conditions d'occupations ou encore la tarification sont susceptibles d'évoluer.

Il présente les évolutions entre la convention au titre de l'année 2024-2025 et celle présentée au titre de l'année 2025-2026 :

- Ajout de la notion de régie scénique principale : une réflexion est en cours pour l'élaboration d'un marché visant à gérer la régie globale dans le cadre des besoins présents et futurs identifiés au niveau de l'Allégro, de la Madone voire du cœur de ville. Ainsi, il sera prochainement à différencier : la régie principale relevant de la Commune et la régie propre du TALL,

- Ajout du cadre juridique relatif au débit de boissons,
- Ajout de l'article 9 relatif à la réservation des locaux visant à prendre en compte la complexité des programmations du milieu artistique tout en conservant l'accessibilité privilégiée des locaux par la Commune.

Jean-Pierre GAITET, Maire, demande s'il y a des questions.

Laurent TRONCHE, conseiller municipal, rappelle uniquement que la durée de la prescription pénale est de 6 ans.

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20240215-011 en date du 15 février 2024 approuvant le projet de révision statutaire des compétences de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) relevant du champ culturel et éducatif,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D-20240625-053 en date du 25 juin 2024 approuvant la conclusion de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financements à conclure entre la Commune de Miribel, la CCMP et l'association TALL - Théâtre Allégro,

Considérant qu'une convention tripartite pluriannuelle d'objectifs et de financement encadre l'action de l'association au sein du bâtiment communal Allegro. Que cette convention définit, d'une part, le projet culturel de l'association et les objectifs qui en découlent ; d'autre part, les modalités de financements associés intégralement supportés par la CCMP,

Considérant qu'en parallèle et afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet culturel, la Commune de Miribel met à disposition du TALL - Théâtre Allégro les locaux de l'Allégro, à travers une convention annuelle annexée à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement,

Considérant la présentation, par le rapporteur, de la convention de mise à disposition soumise à l'approbation du Conseil municipal,

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve la convention de mise à disposition des locaux de l'Allégro au profit du TALL-Théâtre Allégro, telle que présentée,
- Autorise le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent.

## VIE SCOLAIRE

### **DL-20250626-065 - Modification partielle de la carte scolaire : assujettissement d'une portion de la Montée de la Grande Perrière au groupe scolaire Henri Deschamps**

Tanguy NAZARET, adjoint en charge de la Vie Scolaire, explique à l'Assemblée que les articles L.131-5 et L.212-7 du Code de l'Éducation confient au Conseil municipal la détermination des périmètres, aussi appelés secteurs scolaires, des écoles maternelles et élémentaires publiques situées sur le territoire de la Commune.

Selon le périmètre adopté, chaque adresse est affectée à une école publique maternelle et une école publique élémentaire. Ainsi, les élèves du 1<sup>er</sup> degré des écoles publiques miribelanes sont scolarisés en fonction de leur adresse et les familles doivent se conformer à ce principe.

Par délibération en date du 17 juillet 2015, le Conseil municipal a approuvé les secteurs scolaires en vigueur sur le territoire communal pour les 5 écoles publiques, à savoir :

- École primaire Jean de la Fontaine,
- École primaire du Mas Rillier,
- Ecole maternelle Henri Deschamps,
- Ecole élémentaire Henri Deschamps,





<p>""CARRET""  CHEMIN DES CULÉES  CHEMIN DES ILES  CHEMIN DU MILIEU  CHEMIN SOUS LE MOLLARD  CHEMIN SOUS LES BALMES  GRANDE RUE  IMPASSE ALPH DE LAMARTINE  IMPASSE CHAMBIDOL  IMPASSE DES ANÉMONES  IMPASSE DES AUBÉPINES  IMPASSE DES BERLIE  IMPASSE DES BLEUETS  IMPASSE DES CHARMILLES  IMPASSE DES COQUELICOTS  IMPASSE DES GRAVES  IMPASSE DES HIRONDELLES  IMPASSE DU COTEAU  IMPASSE DU ROUTOIR  IMPASSE EUGÈNE DELACROIX  IMPASSE HECTOR BERLIOZ  IMPASSE MALPAS  IMPASSE PIED DE VIGNE  IMPASSE PIERRE BLANCHE  LE CARRET  LE PETIT CARRET  MONTÉE DE LA GRANDE PERRIÈRE  MONTEE DU CARRET  PLACE ALFRED DE MUSSET  PLACE DE LA RÉPUBLIQUE  PLACE DE SAINT MARTIN  PLACE GEORGE SAND  QUAI DU RHÔNE  RUE DE LA FONTAINE  RUE DE LA PAIX  RUE DE LA PAVOTIÈRE  RUE DE SAINT MARTIN  RUE DES ACACIAS  RUE DES BARNELLES  RUE DES BROTEAUX  RUE DES CULÉES NORD  RUE DES CULÉES SUD  RUE DES GARINES  IMPASSE DES TERRASSES  IMPASSE DU CRUY  IMPASSE DU SINGLE  IMPASSE DU CHANVRE  RUE DES GRAVELLES  PASSAGE DES GRAVELLES  RUE DU BUGÉY  RUE DU CHARRET  RUE DU COTEAU  RUE DU FIGUIER  RUE DU FOUR À CHAUX</p>	<p>De la Montée de la Grande Perrière à la sortie de la commune</p> <p>De l'avenue Joséphine Guillon au chemin du Milieu</p> <p>à partir du n°11 (chiffre supérieur)</p>
---	--

RUE DU MOLLARD RUE DU PRÉ BARRY RUE DU TOUR RUE DU TRÈVE RUE VICTOR HUGO	
--	--

**Secteur Mas Rillier**

CHEMIN DE BELMONT CHEMIN DE LA LUNE CHEMIN DE LAZARE CHEMIN DE PELLERA CHEMIN DES BOULÉES CHEMIN DES PLACES CHEMIN DU CHATELARD CHEMIN PÈRE CHADEL IMP. DES VERGERS MAS RILLIER IMPASSE DES VERCHÈRS IMPASSE DU DONJON IMPASSE DU PUIITS IMPASSE ÉCOLE - MONTÉE DE LA GRANDE PERRIÈRE MONTEE NEUVE PLACE DE LA POMPE PLACE DE L'EGLISE ROUTE DE MARGNOLAS ROUTE DE RILLIEUX - MAS RILLIER ROUTE DU PLATEAU (ex : DE TRAMOYES) ROUTE DE VANCIA ROUTE DES ECHETS MAS RILLIER RUE ANCIENNE CURE MAS RILLIER RUE DE MARGNOLAS MAS RILLIER RUE DE PELLERA RUETTE TALON LE MAS RILLIER	Du chemin du Milieu à la place de la Pompe Du Chemin de la Lune à la Route de Rillieux
---	---

**Secteur Jean de la Fontaine**

ALLÉE DES PLATANES CHEMIN DE ROSARGE CHEMIN DES VARINES LIEUDIT LA TOURBIÈRE - ECHETS LOTISSEMENT LES BLÉS D'OR ROUTE DE STRASBOURG LES ECHETS ROUTE DE TRAMOYES LES ECHETS ROUTE DU MAS-RILLIER – ECHETS RUE DE LA CHAPELLE LES ECHETS RUE DE LA DOMBES LES ECHETS RUE DES ORMES	
---	--

Marie-Chantal JOLIVET souhaite savoir comment cette modification partielle va impacter les enfants.

Tanguy NAZARET répond que cette modification concerne très peu d'enfants (2-3) qui jusqu'alors bénéficiaient d'une dérogation. Il s'agit simplement de fixer le cadre en cohérence avec la pratique.

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Abroge la délibération du Conseil municipal en date du 17 juillet 2015 portant adoption de la carte scolaire,
- Rappelle les limites de la carte scolaire définies selon les secteurs énumérés précédemment,
- Approuve la modification partielle de la « carte scolaire » applicable sur la Commune à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, relative à la sectorisation de la Montée de la Grande Perrière auprès du groupe scolaire Henri Deschamps,
- Rappelle que les dérogations au périmètre scolaire seront possibles dans les conditions définies par le règlement municipal de dérogation scolaire, sous réserve des capacités d'accueil des écoles,
- Charge le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

## VIE SCOLAIRE

### **DL-20250626-066 - Création du service d'études dirigées au sein des écoles publiques communales**

Tanguy NAZARET, adjoint en charge de la Vie Scolaire, explique à l'Assemblée que dans l'objectif de renforcer l'égalité des chances et de répondre aux besoins éducatifs des enfants et de leurs familles, la Commune souhaite mettre en place un service d'études dirigées à destination des élèves des écoles élémentaires du territoire.

Cette initiative s'inscrit dans une logique de soutien à la réussite scolaire, en complémentarité des actions menées dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEDT).

Elle répond à plusieurs constats observés localement :

- Des inégalités d'accompagnement à la maison : certains enfants ne bénéficient pas, en dehors du temps scolaire, d'un environnement propice à l'étude, que ce soit par manque de disponibilité parentale, de conditions matérielles adaptées ou de maîtrise suffisante de la langue française,
- Une demande croissante des familles : à l'issue de réunions avec les représentants des parents d'élèves et d'échanges dans les conseils d'école, de nombreuses familles ont exprimé le besoin d'un temps dédié aux devoirs encadré par des adultes qualifiés, permettant à leurs enfants de travailler dans de bonnes conditions,
- Un appui pour les équipes enseignantes : ce service permettra de consolider les apprentissages réalisés en classe et d'assurer une continuité éducative. Il constitue également un levier pour prévenir les difficultés scolaires en offrant un temps calme, encadré, où les élèves peuvent bénéficier de conseils méthodologiques et d'un accompagnement individualisé.

Tanguy NAZARET explique que la mise en œuvre de ce service public facultatif reposera sur l'encadrement par des agents qualifiés (enseignants volontaires, intervenants extérieurs compétents), avec une organisation adaptée aux besoins et capacités d'accueil de chaque école.

Vu le Code de l'éducation,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre structuré, sécurisant et favorable au travail personnel de l'élève, en dehors du temps de classe, tout en favorisant l'autonomie et la régularité dans les apprentissages,

Considérant que ce service d'études s'inscrit dans le prolongement des valeurs portées par la commune en matière d'éducation, d'accompagnement et de réduction des inégalités sociales et scolaires,

Considérant qu'il sera facturé aux familles dans le cadre de la tarification liée au Temps périscolaire

1 (T1) du soir,

Nathalie DESCOURS, conseillère municipale, souhaite avoir des précisions sur la tarification aux familles de cette étude. Elle souhaite savoir si le tarif est différent en fonction du type d'accueil dont bénéficie l'enfant (étude ou accueil périscolaire classique). Par ailleurs, elle demande si l'ensemble des élèves va bénéficier de ce service.

Tanguy NAZARET répond que la tarification sera identique pour l'année 2025-2026. S'agissant de l'accès des élèves à ce service, il est fonction du nombre de professeurs volontaires. Ainsi, 4 professeurs sont volontaires dans le groupe scolaire des Echets, permettant ainsi un large accès et une grande qualité de service. A contrario, aucun professeur ne s'est porté volontaire dans le groupe scolaire Henri Deschamps. Ainsi, en l'état actuel des choses, la Commune n'est pas capable de proposer un tel service, dès septembre, dans cette école. Il précise que la volonté de la municipalité est de proposer une étude dirigée par des enseignants qui connaissent les élèves afin de renforcer la cohérence éducative sur le territoire.

Nathalie DESCOURS souhaite savoir si l'accès à ce service se fera sur inscription.

Tanguy NAZARET répond que deux cas de figure sont à distinguer :

- Pour les enfants inscrits au T1 du temps périscolaire du soir, l'accès à l'étude dirigée se fera sur inscription par les parents,
- Pour les enfants non-inscrits au T1 du temps périscolaire du soir : un accès gratuit à l'étude dirigée sera proposé aux élèves en difficultés, identifiés en début d'année. Ce service sera donc opérationnel début octobre.

Marie-Chantal JOLIVET, conseillère municipale, souhaite avoir une estimation du nombre d'enfants concernés.

Tanguy NAZARET indique qu'une quarantaine d'élèves seront concernés aux Echets. Sur l'ensemble du territoire, cela représente environ 90 élèves sur 600 inscrits, soit presque un élève sur 6. La municipalité a pour ambition d'encourager les professeurs à s'inscrire dans ce projet afin de pouvoir ouvrir davantage d'études dirigées les années suivantes.

Pierre LAIGLE, conseiller municipal, salue ce dispositif et propose que la municipalité fasse appel à des bénévoles pour compléter l'offre.

Tanguy NAZARET répond qu'un appel à bénévoles est programmé dans la prochaine édition du Miribel Info. Il s'agira d'un appel élargi qui dépassera le cadre de l'étude dirigée. La volonté est d'ouvrir les élèves sur le monde à travers la présentation de différents métiers et de projets variés.

Jean-Marc BODET, adjoint en charge des Finances, fait remarquer qu'il existe 4 grades à l'Education Nationale, or seulement 3 apparaissent dans la rémunération.

Tanguy NAZARET s'étonne de cette remarque dans la mesure où ce sont les informations les plus récentes publiées au Bulletin Officiel qui ont été prises en compte. Il précise que ce sujet relève de la délibération suivante.

Jean-Pierre GAITET répond que ces éléments seront vérifiés.

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve la création du service public facultatif d'études dirigées au sein des groupes scolaires de la Commune, à compter de la rentrée scolaire 2025-2026,
- Charge le Maire de procéder à l'ensemble des démarches rendues ainsi nécessaires.

## RESSOURCES HUMAINES

### **DL-20250626-067 - Rémunération des heures effectuées par les enseignants pour le compte de la Commune au titre des études surveillées et dirigées**

Tanguy NAZARET, adjoint en charge de la Vie Scolaire, explique à l'Assemblée que le personnel enseignant des écoles de la Commune peut effectuer des heures d'études surveillées et dirigées, qu'il convient d'indemniser.

Il précise que les études surveillées jouent un rôle d'accueil et permettent d'assurer l'encadrement des élèves pour leur permettre de travailler en toute autonomie dans des conditions favorables. Les études dirigées s'inscrivent, quant à elles, dans le prolongement des activités d'enseignement.

Il explique que pour assurer le fonctionnement de ces services, il peut être fait appel à des fonctionnaires de l'Education Nationale, enseignants, qui sont rémunérés par la Commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret modifié n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu le Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale n°9 en date du 02 mars 2017,

Vu la délibération n°DL-20250626-066 en date du 26 juin 2025 portant création du service d'études dirigées,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre structuré, sécurisant et favorable au travail personnel de l'élève, en dehors du temps de classe, tout en favorisant l'autonomie et la régularité dans les apprentissages.,

Considérant la nécessité de fixer le cadre commun de rémunération des études au sein d'une seule délibération,

Considérant que les heures d'études dirigées sont assimilées à des heures d'enseignement,

Considérant que les enseignants volontaires devront obtenir l'accord de leur employeur principal pour effectuer ces missions en cumul d'emploi, et que, chaque intervenant sera recruté directement par la Commune et désigné par un arrêté individuel, pour une ou plusieurs vacations par semaine, selon un planning transmis par la Direction Enfance Jeunesse de la collectivité. Etant précisé que le recrutement se fera en collaboration avec les directeurs d'écoles concernés.

Il est donc proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les montants de rémunération définis de la manière suivante, conformément au Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale n°9 en date du 02 mars 2017 :

<b>HEURE D'ENSEIGNEMENT (ETUDE DIRIGÉE)</b>	<b>MONTANT</b>
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €
<b>HEURE D'ETUDE SURVEILLÉE</b>	<b>MONTANT</b>
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €

Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

Il est précisé que ces heures d'études sont soumises à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) et à la RAFP (régime de retraite additionnelle de la fonction publique).

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve au titre d'activité accessoire par des enseignants en dehors de leur service normal, l'attribution d'une rémunération telle que définie précédemment, à compter de la rentrée scolaire 2025-2026,
- Charge le Maire de procéder à l'ensemble des démarches rendues ainsi nécessaires,
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

## URBANISME

### **DL-20250626-068 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

Jean-Pierre GAITET, Maire, prend la parole :

« Nous voici arrivés au vote du PLU.

Il s'agit, pour une Commune, d'un acte politique d'une grande importance puisqu'il engage, une vision, une stratégie de développement urbanistique de la Commune pour plusieurs années.

Outil d'aménagement du territoire, il vise à répondre aux enjeux de demain tels que la mobilité, le réchauffement climatique, l'accès au logement et bien entendu le développement économique. Tout au long de cette démarche, l'équipe municipale s'est attachée à conduire ce projet dans l'optique d'améliorer le cadre de vie des miribelans, actuels et futurs.

Certains d'entre vous estiment que ce travail a pris du temps, trop de temps...

Je vous répondrai que nous sommes partis d'une feuille blanche et que nous avons affiné toutes nos réflexions pour qu'elles cadrent avec l'évolution de la législation (normes écologiques, protection des zones agricoles etc) mais aussi avec notre vision de Miribel pour les années à venir. Aujourd'hui, ce travail est abouti. Il reflète le résultat d'un long processus de concertation et d'adaptation continue.

La population de la ville centre et des hameaux ainsi que les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées à de nombreuses reprises ce qui nous a permis d'adapter au mieux ce projet.

Pour information, nous avons eu les félicitations du SCOT pour le modernisme et la pertinence de ce PLU, qui prend déjà en compte des obligations d'un avenir proche.

Le travail de CITADIA, notre bureau d'étude, celui de nos agents mais aussi l'implication des élus porte donc ces fruits.

L'enquête publique du commissaire enquêteur a apporté de nombreuses contributions. C'est ainsi que nous avons adapté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) aux réalités de terrain qui n'étaient pas évidentes à connaître (historique ou autre).

Je ne m'étendrais pas plus, puisque nous allons en débattre et je laisse la parole à Madame DUBOST pour la présentation de ce projet. »

Anne-Christine DUBOST, adjointe en charge de l'Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, prend la parole :

« Bonjour à tous,

Nous arrivons désormais à la dernière phase consistant à vous soumettre le projet de PLU (plan local d'urbanisme) que nous avons conduit depuis presque 30 mois puisque la révision générale du texte de 2007 a été prescrite en décembre 2022.

Les différentes phases réglementaires se sont déroulées avant d'aboutir à l'enquête publique qui a eu lieu du 17 mars 2025 au 18 avril 2025.

Elle a permis aux Miribelans de s'exprimer sur le projet qui leur a été soumis.

Je rappelle que lorsque nous avons été élus notre programme prévoyait les axes suivants :

- Embellir, redonner de l'attractivité à la ville et à ses commerces, reverdir le centre-ville,
- Encourager les déplacements modes doux,
- Préserver les terres agricoles.

A cela, il convient d'ajouter l'évolution vécue depuis juillet 2020.

Les obligations réglementaires en matière de transition écologique et énergétique nous ont conduit à renforcer certains de ces éléments ou à en modifier les priorités.

Nous devons, dans le projet qui vous est soumis aujourd'hui, concilier les objectifs parfois contradictoires que sont :

- Le développement et l'attractivité de notre ville,
- La mise valeur du patrimoine historique,
- La protection de l'environnement et le respect de la biodiversité,
- La durabilité des équipements.

Le tout pour garantir une utilisation irréprochable des deniers publics dans le respect de l'intérêt général qui n'est pas toujours la somme des intérêts individuels.

Le tout est donc une question d'équilibre, de dosage et de capacité à prendre de la hauteur.

J'ai précédemment annoncé que ce texte de PLU serait ambitieux. Il l'est :

- Gérer notre développement démographique en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT et confirmés par les projections faites par CITADIA au cours des séances de travail qui nous ont permis de confirmer le rythme de cette évolution sur la base de celle connue sur les dernières années.
- Respecter notre patrimoine historique protégé par le PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) dans le centre de Miribel.

L'application stricte de ses règles de protection du patrimoine historique a conduit au constat qui est fait aujourd'hui d'une désertification de l'habitat du centre-ville au profit des zones pavillonnaires.

Cela se traduit par un taux de vacance de logement sur le centre de Miribel de près de 10 %. Le manque d'entretien de certains ilots d'habitat dégradés et des règles trop contraignantes en matière de stationnement pour les réhabilitations (actuellement 2 places par logement créés) en sont les principales causes.

Alors que le besoin de logement au plan national est un véritable enjeu que nous mesurons tous les jours, résorber la vacance est devenu un objectif prioritaire.

Nous proposons donc d'adapter la règle en centre-ville ; le nombre de places de parking pouvant être fonction de la typologie de logement tout en introduisant la notion de foisonnement pour faciliter la mutualisation des places de stationnement entre les usages de jour et de nuit par exemple.

- Respecter l'environnement et les textes qui se sont imposés à nous sur la période récente pour que l'évolution de notre cité soit vertueuse.

Notre volonté est sur ce point claire :

Il s'agit de re-construire la ville sur la ville sans étalement sur les espaces naturels ou agricoles.

Il s'agit de rechercher systématiquement à encourager les modes doux en réhabilitant et créant les

passages du nord au sud de la Commune pour parvenir à un maillage de circulation piétonne efficace qui contribuera à redynamiser le tissu commercial du centre-ville.

Il s'agit de requalifier les zones de friches industrielles au centre-ville (OAP N° 1) en privilégiant des opérations qualitatives avec un niveau d'exigence important vis-à-vis des promoteurs tant en termes d'insertion paysagère que de niveau des prestations pour fournir un habitat de grande qualité.

En conclusion ce texte est finalement l'outil juridique et urbanistique que nous souhaitons donner à Miribel pour la faire évoluer et construire la ville de demain :

- Résolument tournés vers l'avenir,
- Tout en respectant l'histoire de notre Commune,
- Sans pour autant la figer dans le passé sous prétexte de protection,
- En favorisant son évolution et son adaptation au monde de demain et aux besoins des Miribelans qu'ils soient anciens ou nouveaux.

Ainsi, en guise d'exemple d'outil d'aménagement désormais possible, dont disposeront les élus de demain, je ne citerai que celui du projet d'élargissement de la grande Rue entre le tènement « ex Metay » et la Place du Marché qui figure en pointillés le long de l'OAP N° 4.

Comme nos prédécesseurs, nous nous sommes heurtés à la position des ABF (architectes des bâtiments de France) qui refusaient d'autoriser l'élargissement de la Grande Rue sur cette portion.

Les trottoirs y sont pourtant trop étroits et le bâti n'y est pas forcément d'une qualité qui justifie sa conservation. La préservation d'un alignement semblait primer sur la dynamique commerciale.

Comment aboutir à un projet d'élargissement ? Dépassant le statu quo, nous avons insisté et approfondi cette problématique et obtenu la réponse qu'il nous fallait concevoir un projet d'ensemble et d'aménagement global.

Ce projet d'ensemble était inexistant jusque-là, raison pour laquelle les ABF ont refusé la démolition en 2018, lorsque l'immeuble de l'îlot Saint Romain s'est effondré.

Ce projet d'ensemble est désormais là, et fait l'objet de l'OAP n° 4.

Elle sera appuyée et confortée par une étude de centralité actuellement en cours sur l'îlot Saint Romain et les alentours. Le cabinet d'étude viendra à la rencontre des usagers dans les prochaines semaines pour qu'ils expriment leurs souhaits et attentes pour ce secteur.

C'est un exemple de cette dynamique « mode projet » que nous conduisons depuis le début de notre mandat et qui nous amène à vous présenter ce nouveau texte de PLU qui comporte un total de 11 OAP dont notamment une trame verte et bleue pour garantir le respect de l'environnement et l'adaptation au changement climatique. 10 OAP sectorielles visent non pas à régler « à la parcelle » mais à prendre un peu de hauteur sur l'aménagement de secteurs précis. La Commune entend y fixer les grandes règles et encourager la cohérence des projets qui seront menés.

Cette volonté n'est pas toujours bien comprise par les habitants qui n'ont pas eu l'habitude de cette anticipation de la Commune.

C'est sans doute une des raisons des très nombreuses contributions dans le cadre de l'enquête publique. Mais les habitudes des Miribelans peuvent évoluer, nous en sommes convaincus, puisque l'objectif est une amélioration de leur cadre de vie.

Vous avez tous pu prendre connaissance des documents constituant ce nouveau PLU tant dans sa partie graphique que sa partie réglementaire.

Je souhaite rappeler que les différentes étapes de concertation ont toutes eu lieu contrairement aux affirmations de certains qui n'ont peut-être pas vu les annonces ou pas pris le temps de se rendre aux réunions proposées.

Néanmoins la concertation a été réalisée.

Nous avons pu échanger avec les administrés qui étaient présents et participatifs notamment sur leurs attentes ou questionnements.

Le projet a également été présenté aux personnes publiques associées.

Elles ont fait leurs observations et nous en avons grandement tenu compte dans le cadre du projet définitif qui vous est aujourd'hui soumis.

La dernière phase qui s'est déroulée est l'enquête publique qui a donné lieu à une centaine de contributions. Elles ont toutes été analysées pour apporter la réponse de la Commune à ces différentes observations. Nous avons modifié le projet pour tenir compte des contributions lorsque cela était justifié.

Le commissaire enquêteur, informé des évolutions du projet que nous envisagions (à l'exception d'une seule) a ensuite rendu son rapport définitif.

Il émet un avis favorable assorti de 5 réserves et de 4 recommandations.

Une réponse a été apportée à chacune d'elles et figurent en annexe de la délibération.

Les délibérations complémentaires qui sont proposées à la suite de l'approbation du PLU sont relatives à diverses dispositions déjà en vigueur sur la Commune.

Le droit de préemption urbain est un outil complémentaire qu'il est nécessaire de mettre en cohérence avec le nouveau PLU pour nous permettre d'agir sur les secteurs à enjeux qui ont été répertoriés.

De même, l'adaptation des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les clôtures en bordure de voiries nécessitera également une délibération afin que les nouvelles règles fixées en la matière par le PLU puissent être efficacement appliquées.

Enfin la dernière délibération permettra de mettre en place une gestion des eaux pluviales, absente jusqu'à présent. La CCMP actualisera son zonage d'assainissement en Conseil communautaire début juillet.

Avant d'ouvrir les débats et répondre à vos questions qui seront sans doute nombreuses, je souhaite remercier le cabinet CITADIA qui nous a accompagné efficacement dans cette démarche mais surtout nos agents et plus particulièrement Sylvain LUCAS, notre Directeur des services techniques, et Carine PRAT, notre responsable du service urbanisme, qui ont passé de nombreuses réunions et séances « enrichissantes » de relectures pour, je l'espère, vous présenter aujourd'hui un texte le plus abouti possible et, en tout cas, qui se veut efficace et compréhensible pour les administrés.

A n'en pas douter, il subsistera quelques coquilles pour régaler notre collègue « qui lit tout » Laurent TRONCHE. »

Marie-Chantal JOLIVET, conseillère municipale, demande une présentation des réserves et recommandations.

Anne-Christine DUBOST explique les différentes réserves :

La **réserve n° 1** porte sur la demande, dans le cadre des modifications, réalisée à la suite des observations des PPA, de vérifier l'adéquation du projet final avec les objectifs fixés et d'en tirer les conséquences.

Cette réserve ne pose pas de difficulté et les modifications qui sont proposées à la suite des avis des PPA ne remettent pas en cause les objectifs fixés dès l'origine.

La **réserve n° 2** est relative à la question du nuancier communal.

Le nuancier actuel approuvé en 2019 est apparu, en cours d'enquête publique, comme présentant certaines incohérences à la marge et principalement des problèmes de références de couleurs qui n'ont pas été mentionnées en RAL à l'époque et qui doivent donc être revues. Enfin les coloris possibles pour les menuiseries et façades des commerces du centre-ville vont être simplifiées pour supprimer les tons les plus sombres si nous ne voulons pas que la Grande Rue soit composée uniquement de devanture noires ou très sombres puisque le nuancier propose pour les façades des commerces 4 couleurs sombres au total ce qui incite les pétitionnaires vers des choix peu qualitatifs.

Ces modifications ne nécessiteront pas de refaire travailler le coloriste mais ce qui est envisagé

rapidement à l'automne est la simple modification de la nomenclature des couleurs pour les référencer en RAL et la suppression de 3 des 4 coloris les plus sombres pour les façades des commerces.

Cette disposition pourra être applicable dès le mois d'octobre 2025, le nuancier communal n'étant pas à ce jour une annexe du PLU.

La **réserve n° 3** porte sur la mention dans les dispositions générales, de la nécessité de prévoir des aires de présentation des ordures ménagères. C'est ce qui est fait page 61 du règlement écrit.

La **réserve n° 4** procède d'une erreur de lecture du commissaire enquêteur à propos du niveau de protection du site géologique paléo-marais des Echets.

Le niveau de protection requis est déjà assuré par le périmètre de la zone humide qui empêche toute construction.

La **réserve n° 5** porte sur le fait que sur différents points et, en particulier au niveau de l'OAP n°9, la Commune a décidé de retravailler son document. Il convient de faire apparaître clairement les conclusions de ce travail dans le PLU révisé, en précisant les motivations des choix.

Le nouveau plan de l'OAP n° 9 n'avait pas été transmis au commissaire enquêteur lors de l'envoi des réponses de la Commune. Il est désormais intégré.

Elle présente ensuite les 4 recommandations :

**Recommandation n°1** : Parmi les servitudes qui s'appliquent au territoire de la commune de Miribel, il apparaît que deux d'entre elles sont particulièrement sensibles : les périmètres de protection des captages et les canalisations de gaz.

Il serait bon qu'elles apparaissent de façon claire sur le plan des prescriptions graphiques pour alerter et faire prendre conscience de leur importance.

Il est recommandé de faire évoluer le plan dans le PLU révisé.

- L'analyse de Citadia est différente : il est peu judicieux de surcharger les plans, l'objectif étant de proposer un outil lisible aux administrés. Par ailleurs, dans le cadre d'un projet, les organismes de distribution du gaz font partie des organismes extérieurs à consulter en amont du lancement du projet. Ils ne laissent pas passer un projet qui se situerait sur l'emprise de tels périmètres sensibles. L'ajout sur la carte n'aura donc aucun intérêt pratique.

**Recommandation n°2** : Quelques questions restent en suspens :

- Pour l'entreprise Verdolini : quel choix de zonage ? U ou Ux ?
  - L'entreprise Verdolini, carrière située à l'entrée des Echets, est identifiée en zone UX
- Poursuivre la réflexion sur les cheminements piétons au niveau de l'avenue des Balmes.
  - Le cheminement piétons au niveau de l'avenue des Balmes est intégré à l'OAP n° 1

**Recommandation n°3** - Circulation petite faune : Le passage de la petite faune n'est pas traité lorsque la clôture est constituée d'un mur bahut. Il convient comme pour les autres types de clôture, de prévoir des passages dans les murs bahuts tous les 15 m.

- La circulation de la petite faune fait l'objet depuis l'origine d'une mention pour les murs bahut.

**Recommandation n°4** – Glossaire : Il est recommandé de bien compléter le glossaire, en particulier avec les définitions : d'espace libre pleine terre, desserte collective...

Il est recommandé de compléter le glossaire dans le PLU révisé.

- Le glossaire a été complété.

Marie-Chantal JOLIVET souhaite faire part de l'avis du groupe d'opposition, dont elle fait partie, s'agissant de l'enquête publique.

- « Sur la forme :

Les élus de l'opposition ont tenu à alerter, par mail, le Maire et le Conseil municipal sur les conditions jugées insuffisantes de la concertation autour du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ils ont notamment souligné que cette concertation n'avait pas permis à tous les Miribelans de s'exprimer ou de s'informer auprès du commissaire enquêteur. Les créneaux proposés étaient trop restreints au regard de l'importance du document et de ses conséquences pour l'avenir de la commune. À ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse. Nous avons fait nos remarques. En l'état, nous ne voterons pas ce PLU.

- Sur le fond :

Concernant le hameau des Echets j'ai relevé 2 erreurs signalées et non corrigées sur l'OAP 10 :

- o L'allée des Platanes n'est pas au bon endroit,
- o L'hôtel restaurant Marguin est toujours sur le plan alors que les bâtiments de Nuance Rubis ont été construits en lieu et place en 2020. »

Anne-Christine DUBOST répond que le PLU est un document de zonage. Une erreur de ce type n'est pas de nature à empêcher la compréhension du plan. Par ailleurs, l'allée des Platanes devrait pouvoir être reprise.

Marie-Chantal JOLIVET répond que le bâtiment Nuance Rubis compte 70 logements dont un nombre élevé de véhicules sort sur l'Allée des Platanes, déjà très contrainte au niveau circulation. Le projet situé à l'angle de l'Allée des Platanes et la route de Tramoyes pourrait encore en ajouter. Selon elle, c'est un point capital.

Elle reprend ensuite son analyse du PLU :

- S'agissant de l'axe 2 du PADD : préserver et valoriser le cadre de vie. Ce ne sont que des mots vides de sens et faux dans plusieurs secteurs notamment au Mas Rillier.
- S'agissant des OAP
  - o L'OAP du centre-ville : De manière générale, on constate déjà aujourd'hui la diminution des parkings de proximité dans le centre-ville et des difficultés importantes pour se garer afin d'accéder aux services publics, de soins et aux commerces pour les habitants plus éloignés.
  - o Les OAP 2, 3 et 4 proposent, certes, une densification importante mais cela suffira-t-il à ramener de l'attractivité dans le centre-ville ? Il manque un plan de déplacement clair pour accompagner ce projet de PLU et les sorties d'immeubles ne sont pas toujours fléchées et occasionneront aussi des perturbations.
  - o L'OAP 3 : Ce secteur est le cœur « historique » de Miribel avec la rue de la Gare caractéristique et ses petits venelles piétonnes. Si la phase 1 apparaît nécessaire pour l'attractivité du centre-ville, la phase 3 fera perdre définitivement le charme actuel de ce secteur.
  - o L'OAP 4 : La réhabilitation de l'îlot Saint Romain a été terminée en 2019 permettant l'installation de 5 commerces dont la Commune est propriétaire. Ainsi des baux raisonnables sont facilitateurs pour l'installation et la pérennité des commerçants. De plus, 11 plateaux situés au-dessus des commerces devaient devenir 11 logements en Cœur de ville. Leur démolition à court terme, outre la sensation de jeter l'argent public par les fenêtres, risque d'augmenter la désertification du centre-ville déjà amorcée.
  - o L'OAP 6 : Ce secteur de Miribel avec l'Allegro est le cœur culturel de la ville. Il est dommage de construire un énième immeuble alors que des infrastructures dédiées à la culture pourraient compléter l'offre.
  - o L'OAP du Mas Rillier : Le village du Mas Rillier, avec son église, son école, son café et ses fermes, est typique. L'arrivée de plus de 700 nouveaux habitants dans 12 bâtiments en R+1 ou R+2 est inenvisageable pour plusieurs raisons, à savoir :
    - ❖ La circulation dans ce bourg est déjà très contrainte.
    - ❖ Les rues sont sinueuses et étroites comme le chemin de Lazare qui porte bien son nom.

- ❖ Les propositions pour les sorties d'immeubles viennent aggraver et étendre ces problèmes impactant les riverains.
  - ❖ Même remarque que dans le centre-ville : l'école du village est encastrée dans le tissu urbain et pourra difficilement être agrandie. Or le PLU est muet sur cette problématique.
- Le hameau des Échets disposait d'un patrimoine historique avec les anciens haras des ducs de Savoie. Aujourd'hui, il reste la voûte et le mur d'enceinte. Mais le bâtiment de l'école communale construite en 1891 par l'architecte Tony Ferret est toujours là. Je demande que ce bâtiment ne soit pas détruit. Aujourd'hui, un bar tabac presse lui redonne vie.

Enfin, pourquoi avoir clos la ZAC centre-ville qui prévoyait encore un immeuble ? Là encore, une dépense d'argent conséquente qui aurait pu être évitée. »

Laurent TRONCHE, conseiller municipal, indique ne pas avoir étudié les éléments du PLU envoyés. Il formule donc uniquement 3 remarques :

1. S'agissant de l'interdiction de construire une piscine en zone naturelle ou agricole :

Il rappelle, comme indiqué en Commission, qu'une piscine est une annexe au même titre qu'un garage, par exemple. Il est interdit de construire une annexe en l'absence de bâtiment principal. Ainsi, cette mesure lui semble discriminatoire dans la mesure où elle ne cible qu'un type d'annexe et qu'elle interdit la construction d'une piscine uniquement aux agriculteurs.

Anne-Christine DUBOST rectifie en indiquant que cette mesure ne concerne pas les agriculteurs mais les zones agricoles.

2. S'agissant des terrains à flan de côtère qui étaient jusqu'à présent constructibles :

Un débat a eu lieu en Commission afin de déterminer si, oui ou non, ces terrains seraient maintenus en zone constructible. La décision de les passer en zone non constructible a été actée en commission. Toutefois, suite aux plaintes de plusieurs particuliers, cette zone est finalement restée une zone constructible. Ici, le choix d'intérêts particuliers a été fait au détriment de l'intérêt général.

Anne-Christine DUBOST répond que cette décision a été prise sur les recommandations du commissaire enquêteur. En effet, dans le cadre de l'enquête publique, de nombreux propriétaires de terrains identifiés « à déclasser » ont considéré cette prescription comme très confiscatoire. Il a été conseillé à la Commune de revoir la limite des zones constructibles à la marge de l'enveloppe urbaine afin de ne pas pénaliser les propriétaires qui avaient déjà étudié voir déposé des demandes d'autorisation sur leur parcelle. Cet alignement concerne 5 à 6 propriétaires. Il a été jugé inopportun de prendre le risque d'une remise en cause du PLU au regard de cette problématique.

Laurent TRONCHE rappelle que la zone des côteaux est une zone à risques. D'ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du PADD, de nombreux discours allaient dans le sens de la préservation du coteau de la côtère. Par ailleurs, il indique qu'à titre particulier il a lui-même subi le passage d'un terrain constructible dont il a hérité, en terrain inconstructible, engendrant des frais de succession important.

Anne-Christine DUBOST précise qu'une limite a été fixée au niveau des espaces boisés classés (EBC). Ainsi, les terrains étant à cheval sur les deux zones ont été « coupés » en deux. La partie en contrebas de la zone EBC est restée constructible, tandis que la partie située en EBC devient inconstructible.

Par ailleurs, les espaces végétalisés à valoriser (EVV) ont fait l'objet d'une trentaine de contributions. En effet, la règle initiale proposée par le projet de PLU n'y permettait aucune construction.

Il a donc été décidé d'introduire une règle visant à tenir compte de cette volonté de conserver des espaces végétalisés tout en construisant avec un taux de constructibilité

inférieur, de l'ordre de 50 %.

Elle explique que ce document a été élaboré dans le respect de la logique actuelle visant d'une part, à limiter la progression sur les zones agricoles et d'autre part, à diminuer l'artificialisation des sols.

Enfin, elle rappelle que la Commune a pu écouter et prendre en considération l'ensemble des contributions des habitants dans le cadre de la concertation menée.

Marie-Chantal JOLIVET répond avoir participé aux réunions de concertation du public durant lesquelles moins de 100 personnes étaient présentes.

Anne-Christine DUBOST indique qu'il revient aux habitants de choisir de participer ou non à ces réunions.

La communication nécessaire a été faite afin de porter à la connaissance de la population, l'organisation de ces réunions publiques. Par ailleurs, de nombreuses contributions ont été réalisées dans le cadre de l'enquête publique.

Marie-Chantal répond que 4 personnes n'ont pas été reçues.

Jean-Pierre GAITET précise que le cadre de l'enquête publique, notamment s'agissant des horaires d'ouverture au public et des permanences du commissaire enquêteur, est fixé par arrêté. Les contributions des administrés doivent être faites dans le respect de ces conditions.

3. Laurent TRONCHE note que l'annexe 1 de la délibération correspond aux réponses du commissaire enquêteur. Le rapport du commissaire enquêteur n'a quant à lui pas été transmis aux membres du Conseil municipal.

Elodie ROSTAING, Directrice générale des services, répond que ce document est consultable sur le site internet de la ville et ne figure pas dans la liste des documents à annexer dans le cadre de l'approbation du PLU.

Laurent TRONCHE prend acte de l'absence de ce document dans la liste des documents fournis lors de l'envoi de la convocation du Conseil municipal.

Jean-Marc BODET, adjoint en charge des Finances et de la Prospective, rappelle qu'il est difficile de trouver un consensus dans le cadre du vote du PLU.

Il salue le travail de sa collègue Anne-Christine DUBOST ainsi que des services associés tout au long du processus. Il souligne notamment les échanges instaurés en Commission d'urbanisme ainsi qu'au bureau municipal.

Il se réjouit de la construction d'un document d'urbanisme largement partagé auprès de l'équipe municipale qui a pu émettre des avis sur les décisions importantes.

Jean-Pierre GAITET remercie les équipes pour le travail réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-4 et R.153-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°DL-20221215-006 en date du 15 décembre 2022 par laquelle, le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini les modalités de concertation avec la population qui ont été mises en œuvre pendant toute la durée de révision du PLU,

Vu les débats qui se sont tenus au sein du Conseil municipal, dans ses séances du 28 septembre 2023 et du 23 mai 2024, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de

Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal DL-20240926-007 du 26 septembre 2024 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2024-ARA-AUPP-1496 en date du 10 janvier 2025,

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 10 décembre 2024,

Vu les avis favorables, exprès ou implicites, des personnes publiques associées et consultées, recueillis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n°AR-20250213-823 en date du 21 février 2025, définissant les modalités de l'enquête publique relative au PLU,

Vu la décision n° E24000148/69 du Tribunal Administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur Monsieur Pierre LAMY en vue de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à la mise à jour du zonage d'assainissement,

Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 17 mars 2025 au vendredi 18 avril 2025 en mairie de Miribel ; le registre d'enquête à feuillets non mobiles déposé pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, le registre dématérialisé sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6000/> ainsi que les 4 permanences réalisées par le Commissaire enquêteur,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur avec 5 réserves et 4 recommandations,

Vu la publication du rapport du commissaire enquêteur sur le site internet de la commune et sur le registre dématérialisé mis en place pour l'enquête publique,

Vu les réponses apportées par la commune sur la prise en compte des réserves et recommandations du commissaire enquêteur, et figurant en annexe 1 de la présente délibération,

Vu la réunion technique du 13 juin 2025 avec les personnes publiques associées afin de faire les derniers ajustements du dossier en vue de son approbation,

Considérant que les modifications apportées au dossier sont situées en annexe 2 de la présente délibération,

Considérant que ces ajustements visent d'une manière générale à améliorer la transcription des dispositions réglementaires et à corriger certaines erreurs et incohérences entre les différentes pièces du dossier,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Avec 21 voix pour, 5 voix contre (Alain ROUX, Marie-Chantal JOLIVET, Pierre LAIGLE, Guylène MATILE et Patrick GUINET) et 2 abstentions (Laurent TRONCHE et Nathalie DESCOURS),  
l'Assemblée :

- Approuve la révision du PLU, tel qu'il est annexé à la délibération,
- Autorise le Maire à effectuer les démarches et signer tous les documents afférents à la délibération,
- Indique que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Indiquer que la présente délibération et le PLU annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de l'Ain,
- Indique que le PLU sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme à compter de sa transmission au contrôle de légalité,
- Indique que le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du département de l'Ain.

## URBANISME

### **DL-20250626-069 - Instauration du droit de préemption urbain (DPU) simple sur le territoire communal**

Anne-Christine DUBOST, adjointe en charge de l'Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, rappelle à l'Assemblée que le droit de préemption urbain (DPU) est un outil de politique foncière à disposition des communes. Il leur permet de se porter acquéreurs prioritaires de biens en voie d'aliénation, dans les zones urbanisées ou à urbaniser de la Commune, en vue de la réalisation de leurs actions et opérations d'aménagement. Cet outil permet de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Dans les zones soumises au DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA). La Commune peut alors faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois et doit motiver son achat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.213-18, L.300-1, et R.211-1 à R.213-36,

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal n°DL-20250626-068 en date du 26 juin 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal DL-20201119-002 en date du 19 novembre 2020 donnant délégation au Maire pour exercer le droit de préemption urbain au nom de la Commune,

Considérant que le droit de préemption urbain, prévu à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, permet aux Communes dotées d'un PLU d'instituer ce droit sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Considérant que ce droit peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Considérant que l'exercice du DPU permet à la Commune de constituer des réserves foncières et de maîtriser l'aménagement de son territoire,

Considérant la nécessité pour la Commune de Miribel de se doter de cet outil de gestion foncière, et d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) définies par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal,

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Abroge la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2013 instaurant le droit de préemption urbain,
- Approuve l'instauration du droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) définies par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal,
- Indique que la délibération sera rendue exécutoire conformément aux dispositions de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme : par affichage en mairie, et par insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ; elle entrera en vigueur à la date d'accomplissement de la dernière de ces formalités,
- Indique qu'un registre des acquisitions réalisées par voie de préemption, mentionnant l'affectation définitive des biens, sera tenu à la disposition du public en mairie, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme,
- Indique que la délibération sera adressée :

- À Madame la Préfète de l'Ain,
- Au Directeur départemental des finances publiques,
- À la Chambre départementale des notaires de l'Ain,
- Au barreau et au greffe du tribunal judiciaire compétent.

## URBANISME

### **DL-20250626-070 - Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les clôtures**

Anne-Christine DUBOST, adjointe en charge de l'Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, rappelle à l'Assemblée que par leur aspect, leur hauteur et le choix des matériaux, les clôtures s'harmonisent avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes.

Elle explique que les aménagements paysagers et les clôtures sont conçus pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels, dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être observées depuis des espaces publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2 et R.421-12,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20191017-005 en date du 17 octobre 2019 soumettant les clôtures à la procédure de déclaration préalable,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20220224-002 en date du 24 février 2022, approuvant le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20250626-060 en date du 26 juin 2025 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre les clôtures à la procédure de déclaration préalable sur l'ensemble ou une partie du territoire communal,

Considérant que dans les secteurs de la Commune de Miribel situés au sein du Site Patrimonial Remarquable (SPR), les travaux de clôture sont soumis obligatoirement à déclaration préalable, et, que pour les autres secteurs du territoire, il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable,

Considérant que la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique,

Qu'à ce titre, une clôture est susceptible d'avoir un impact déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et constitue donc un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer. Que l'absence de contrôle pourrait s'avérer dommageable pour la collectivité.

Considérant que cette obligation de déclaration de travaux pour les clôtures permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme,

Il est précisé que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de formalités et ce conformément au R.421-2-g du Code de l'urbanisme.

Laurent TRONCHE, conseiller municipal, indique que, normalement, la délibération instaurant les clôtures est une délibération générale, ce qui signifie que toute clôture est soumise à dépôt de déclaration préalable. La délibération présentée se limite aux clôtures donnant sur la voie publique.

Anne-Christine DUBOST répond que la règle fixée dans le PLU s'agissant des systèmes de clôture à claire voie ou de clôtures végétalisés, ne concerne que les clôtures donnant sur la voie publique.

S'agissant des clôtures paysagères, Alain ROUX, conseiller municipal, indique qu'un rappel à l'ordre de la population sur la nécessité d'entretenir les haies de clôture serait judicieux.

Jean-Pierre GAITET répond que la Commune a d'ores et déjà commencé à appliquer des contraventions, après mise en demeure. Ces mesures devraient inciter les particuliers à respecter leurs obligations en tant que propriétaires.

Guy MONNIN, quitte temporairement la séance à 21h23.

Avec 26 voix pour et une voix contre (Isabelle DEBARD), l'Assemblée :

- Abroge la délibération du Conseil municipal n°DL-20191017-005 en date du 17 octobre 2019 portant soumission des clôtures à la procédure de déclaration préalable,
- Décide de soumettre à déclaration préalable, en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, les clôtures sur l'ensemble du territoire communal,
- Précise que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'exercice d'une activité agricole ou forestière, conformément à l'article R.421-2-g du Code de l'urbanisme,
- Précise que la délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2025,
- Autorise le Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la délibération.

## URBANISME

### **DL-20250626-071 - Instauration d'une obligation de dépôt de permis de démolir**

Anne-Christine DUBOST, adjointe en charge de l'Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, rappelle à l'Assemblée que l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme limite, par principe, le permis de démolir aux travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction notamment dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés.

Elle indique que l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme donne la possibilité au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Elle précise que le permis de démolir, outre sa fonction de protection du patrimoine et des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique environnemental ou culturel, permet d'assurer aussi :

- La préservation du bâti traditionnel pavillonnaire et de maintenir une harmonisation avec le bâti existant environnant,
- Un suivi de l'évolution du bâti et de la rénovation du cadre bâti sur l'ensemble du territoire communal.

Généraliser le permis de démolir sur l'ensemble du territoire s'inscrit dans une démarche qualitative du développement urbain et la préservation du paysage sur l'ensemble du territoire communal. Il permet également une meilleure connaissance des projets envisagés et ainsi, travailler à l'harmonie des propositions d'aménagement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-4, R.421-27 à R.421-29,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20210708-005 en date du 8 juillet 2021 instituant initialement le permis de démolir sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20250626-068 en date du 26 juin 2025, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que le permis de démolir constitue un outil de suivi du bâti et de protection du patrimoine bâti ou paysager,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être informée des démolitions et de pouvoir préserver les constructions présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou environnemental,

Considérant qu'il est opportun, suite à l'approbation du nouveau PLU, de réinstaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire,

Considérant que par suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, historique culturel et ou environnemental pour la Commune,

Avec 26 voix pour et une voix contre (Isabelle DEBARD), l'Assemblée :

- Abroge la délibération du Conseil municipal n°DL-20210708-005 en date du 08 juillet 2021 portant instauration d'une obligation de dépôt de permis de démolir,
- Instaure le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- Précise que toute démolition, au sens de l'article R.421-27 précité, devra faire l'objet d'une autorisation préalable,
- Précise que la délibération sera annexée au PLU approuvé le 26 juin 2025, conformément aux dispositions en vigueur,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la délibération et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

## **URBANISME**

### **DL-20250626-072 - Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable aux divisions foncières dans certaines zones du territoire communal : zones U hors PVAP, A et N**

Anne-Christine DUBOST, adjointe en charge de l'Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, rappelle à l'Assemblée que par délibération du Conseil municipal n°DL-20220224-002 en date du 24 février 2022, le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable a été approuvé.

Elle rappelle également que par délibération du Conseil municipal n°DL-20220421-011 en date du 21 avril 2022, les divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.

Elle ajoute que par délibération n°DL-20250626-068 en date du 26 juin 2025, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée, et qu'il convient de soumettre à nouveau les divisions

foncières à la procédure de déclaration préalable.

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que par application combinée des articles R. 421-23 et L. 115-3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée et à l'intérieur de zones qu'il délimite, de soumettre à la déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager, dans les parties du territoire nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Considérant qu'application de l'article L. 115-3 du code précité, la commune « peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ». Que lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Considérant que les divisions nouvelles, libérant des terrains à bâtir, pourraient compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité paysagère ou le maintien des équilibres biologiques et la maîtrise de la densité urbaine recherchée.

Considérant qu'il est également nécessaire de protéger les zones urbaines, non comprises dans le périmètre du PVAP du Site Patrimonial Remarquable, de par leur situation au regard des contraintes paysagères et/ou environnementales et de par leur capacité en réseau, justifiant le maintien d'un tissu urbain maîtrisé.

Considérant que dans l'ensemble de ces zones, les parcelles agricoles, boisements, parcs et jardins sont des éléments forts de la composition paysagère du territoire communal.

Guy MONNIN réintègre la séance à 21h26.

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Abroge la délibération du Conseil municipal n°DL-20220421-011 en date du 21 avril 2022 portant instauration d'une obligation de dépôt de déclaration préalable pour les divisions foncières,
- Instaure l'obligation de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières, en propriété ou en jouissance, par ventes ou locations simultanées ou successives, dans :
  - o Les zones U non comprises dans le périmètre du PVAP du Site Patrimonial Remarquable,
  - o Les zones agricoles (A),
  - o Les zones naturelles (N) du PLU en vigueur.
- Précise que la délibération sera annexée au PLU approuvé le 26 juin 2025,
- Précise que la délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 115-3 du Code de l'urbanisme :
  - o Affichage en mairie pendant un mois,
  - o Publication dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.
- Préciser qu'elle deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité,
- Préciser également qu'en application de l'article L. 115-1 du Code de l'urbanisme, une copie de la délibération sera transmise :
  - o À Madame la Préfète de l'Ain,
  - o Au Directeur Départemental des Finances Publiques,
  - o À la Chambre Départementale des Notaires,
  - o Au barreau et au Greffe du tribunal judiciaire compétent.
- Autoriser le Maire à mettre en œuvre la présente délibération, à signer tous les documents s'y rapportant, et à prendre l'arrêté permettant son annexion au PLU.

## URBANISME

### **DL-20250626-073 - Approbation du règlement et du zonage d'assainissement - volet eaux pluviales**

Anne-Christine DUBOST, adjointe en charge de l'Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, explique à l'Assemblée que dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les Communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement et des eaux pluviales après l'enquête publique.

Elle explique que ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de cette mission, la commune a eu recours à un bureau d'étude spécialisé, afin de réaliser le règlement et le zonage de l'assainissement des eaux pluviales.

A l'issue de cette étude, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de règlement et de zonage de l'assainissement des eaux pluviales par délibération du Conseil municipal n°DL-20250220-005 en date du 20 février 2025 et a décidé sa mise à l'enquête publique.

Cette enquête publique s'est réalisée du 17 mars 2025 au 18 avril 2025, conjointement à l'enquête publique sur la révision du PLU, en mairie de Miribel.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de règlement et de zonage de l'assainissement des eaux pluviales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-10 ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20250220-005 en date du 20 février 2025 arrêtant le projet de règlement et de zonage de l'assainissement des eaux pluviales,

Vu la décision de la MRAE n°2025-ARA-KKPP-3707 du 03 mars 2025 concernant l'examen au cas par cas du règlement et du zonage de l'assainissement, volet eaux pluviales, prise en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire n°AR-20250213-823 en date du 21 février 2025, définissant les modalités de l'enquête publique relative au projet de règlement et de zonage de l'assainissement volet eaux pluviales,

Vu la décision n° E24000148/69 du Tribunal Administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur Monsieur Pierre LAMY en vue de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à la mise à jour du zonage d'assainissement,

Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 17 mars 2025 au vendredi 18 avril 2025 en mairie de Miribel ; le registre d'enquête à feuillets non mobiles déposé pour consultation en Mairie pendant la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture, le registre dématérialisé sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/6000/> ainsi que les 4 permanences réalisées par le Commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur,

Vu la publication du rapport du commissaire enquêteur sur le site internet de la commune et sur le

registre dématérialisé mis en place pour l'enquête publique,

Considérant qu'il était nécessaire d'approuver le règlement et le zonage d'assainissement volet eaux pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique d'assainissement,

Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions,

Considérant la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et la gestion des eaux pluviales,

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve le règlement et le zonage de l'assainissement - volet eaux pluviales, tels qu'ils sont annexés à la délibération,
- Précise que le règlement et le zonage de l'assainissement volet eaux pluviales approuvés sont tenus à disposition du public en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

La séance est levée à 21h24.

Fait à Miribel, le 02 octobre 2025.

La secrétaire de séance,

Josiane BOUVIER



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

